

CONVENTION

ENTRE

LE CONSEIL DE GESTION

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION LOCALE 1418

Groupe :

RÉHABILITATION ET THÉRAPIE

ET

AGENTS DES PROGRAMMES CULTURELS ET DE LOISIRS

DATE D'EXPIRATION : le 15 août 2021

Table des matières

| Article | Page |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE | 1 |
| ARTICLE 1 – DÉFINITIONS | 1 |
| ARTICLE 2 – RECONNAISSANCE ET NÉGOCIATIONS | 2 |
| ARTICLE 3 – DROITS DE LA DIRECTION | 2 |
| ARTICLE 4 – AUCUNE DISCRIMINATION/AUCUN HARCELEMENT ET AUCUNE VIOLENCE | 2 |
| ARTICLE 5 – RETENUE DES COTISATIONS SYNDICALES | 3 |
| ARTICLE 6 – CORRESPONDANCE | 4 |
| ARTICLE 7 – COMITÉ DES RELATIONS EMPLOYEUR-EMPLOYÉS | 4 |
| ARTICLE 8 – PROCÉDURE APPLICABLE AUX GRIEFS | 4 |
| ARTICLE 9 – ARBITRAGE | 6 |
| ARTICLE 10 – GRÈVES ET LOCK-OUT | 7 |
| ARTICLE 11 – MESURE DISCIPLINAIRE | 7 |
| ARTICLE 12 – ANCIENNETÉ | 8 |
| ARTICLE 13 – AVANCEMENTS ET MUTATIONS | 9 |
| ARTICLE 14 – MISE EN DISPONIBILITÉ ET RAPPEL | 10 |
| ARTICLE 15 – HEURES DE TRAVAIL | 11 |
| ARTICLE 16 – SURTEMPS | 12 |
| ARTICLE 17 – CONGÉS ANNUELS | 14 |
| ARTICLE 18 – JOURS FÉRIÉS | 15 |
| ARTICLE 19 – CONGÉS DE MALADIE | 16 |
| ARTICLE 20 – NOMINATION DES DÉLÉGUÉS D'ATELIER ET TEMPS LIBRE POUR AFFAIRES SYNDICALES | 18 |
| ARTICLE 21 – AUTRES CONGÉS | 19 |
| ARTICLE 22 – VERSEMENT DES SALAIRES ET ALLOCATIONS | 23 |
| ARTICLE 23 – RETRAITE ET RÉGIME DE PENSION | 25 |
| ARTICLE 24 – AVANTAGES DES EMPLOYÉS | 26 |
| ARTICLE 25 – TRANSFÉRABILITÉ | 27 |
| ARTICLE 26 – CLASSIFICATION | 27 |
| ARTICLE 27 – PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL | 28 |
| ARTICLE 28 – SÉCURITÉ D'EMPLOI | 28 |
| ARTICLE 29 – CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES | 28 |
| ARTICLE 30 – GÉNÉRALITÉS | 29 |
| ARTICLE 31 – RÉTROACTIVITÉ | 29 |
| ARTICLE 32 – DURÉE ET CESSATION | 30 |
| ANNEXE A | 31 |
| ANNEXE B – CONGÉS D'ÉTUDES | 41 |
| LETTRE D'ENTENTE – GAINS OUVRANT DROIT A PENSION | 44 |
| LETTRE D'INTENTION – CHARGE DE TRAVAIL | 45 |
| LETTRE D'INTENTION – MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTUDE CONJOINTE D'ÉVALUATION DES EMPLOIS | 46 |
| LETTRE D'INTENTION – COMITÉ CONJOINT SUR L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT | 47 |
| ANNEXE C – RÉGIME DE CONGÉS DE PRÉRETRAITE | 48 |
| ANNEXE D – DÉTACHEMENTS D'UNE PÉRIODE MAXIMALE D'UN (1) AN | 50 |
| COMITÉ MIXTE SUR LES QUESTION DE CHARGE DE TRAVAIL (TERMES DE RÉFÉRENCE) | 52 |
| INTERPRÉTATION CONJOINT- DE L'ARTICLE 21.01 (CONGÉ DE DEUIL) | 54 |
| INTERPRÉTATION CONJOINT- DE L'ARTICLE 23.04 | 55 |
| INTERPRÉTATION CONJOINT- DE L'ARTICLE 12.01 (DÉFINITION DE L'ANCIENNETÉ) | 56 |
| INTERPRÉTATION CONJOINT- DE L'ARTICLE 19.01 (CONGÉ DE MALADIE) | 57 |

LA PRÉSENTE CONVENTION conclue le _14 _décembre 2021

ENTRE : SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
représentée par le Conseil de gestion, ci-après appelé l'Employeur, partie de première
part;

ET : LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, section locale 1418,
ci-après appelé le Syndicat, partie de seconde part.

PRÉAMBULE

Les parties à la présente convention ont le but et l'intention d'énoncer les termes et conditions d'emploi touchant les employés visés par la présente convention.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.01 A. Employé – Dans la convention, « employé » désigne un membre de l'unité de négociation mais ne comprend pas une personne qui n'est pas tenue ordinairement de travailler plus du tiers (1/3) de la période normale de travail des personnes qui font un travail similaire.

B. Genres d'emplois – Aux fins de la présente convention, les genres d'emplois sont les suivants :

(i) Emploi régulier désigne un emploi où l'employé est tenu de travailler sur une base continue.

(ii) Emploi à terme désigne un emploi où l'employé est tenu de travailler pendant une période déterminée de plus de 6 mois consécutifs.

(iii) Emploi temporaire – Un emploi temporaire désigne un emploi dans le cadre duquel l'employé est embauché pour une période prévue d'au moins un an et de moins de trois ans, conformément à la *Loi sur la Fonction publique*.

(iv) « Employé(e) occasionnel(le) » désigne une personne employée :

(a) à titre temporaire en vue de répondre à une augmentation ponctuelle de la charge de travail;

ou

(b) à titre temporaire pour remplacer un(e) employé(e) absent(e); et

(c) qui ne détient pas un emploi permanent.

C. Tous les emplois susmentionnés peuvent être établis sur une base à temps plein ou à temps partiel.

(i) Emploi à temps plein désigne un emploi où l'employé est tenu de travailler la pleine semaine normale de travail tel qu'il est défini au paragraphe 15.01.

(ii) Emploi à temps partiel désigne un emploi où l'employé est tenu de travailler plus d'un tiers (1/3) de la pleine semaine normale de travail, mais moins que cette dernière, tel que défini au paragraphe 15.01.

1.02 Ministère – Dans la présente convention, « Ministère » désigne les ministères énumérés à l'annexe 1, Partie I, de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* du Nouveau-Brunswick.

1.03 *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* – Dans la présente convention, les mots définis dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ont le même sens que dans cette loi.

1.04 *Loi d'interprétation* – Dans la présente convention, les mots qui sont définis dans la *Loi d'interprétation* et qui ne le sont pas dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ont le même sens que dans la *Loi d'interprétation*.

1.05 Genre – Partout dans la présente convention, les mots qui sont exprimés au masculin s'entendent également du féminin.

1.06 « Augmentation au mérite » désigne un redressement du salaire d'un employé fondé sur une évaluation du rendement documentée.

ARTICLE 2 – RECONNAISSANCE ET NÉGOCIATIONS

2.01 Reconnaissance du Syndicat et unité de négociation – L'Employeur reconnaît le Syndicat comme l'unique et le seul agent négociateur de tous les employés auxquels s'applique les ordonnances d'accréditation du Nouveau-Brunswick numéros 039 PS 1K(2) et 054 PS 1F(3). Sous réserve de l'alinéa 1.01a), tous les nouveaux employés ajoutés à la présente convention doivent, à titre de condition d'emploi, être visés par la convention collective et avoir droit aux conditions d'emploi convenues qui s'appliquent à leur type d'emploi.

2.02 Nulle autre convention – Nul employé ne doit être tenu ou permis de conclure, avec l'Employeur ou son représentant, une entente écrite ou verbale susceptible d'entrer en conflit avec les dispositions de la présente convention collective.

2.03 Champ d'application de la convention – La présente convention s'applique, tout en les liants, au Syndicat, aux employés, à l'Employeur et à ses représentants.

2.04 Lois à venir – Si une loi adoptée par l'Assemblée législative de la province et s'appliquant aux employés de la Fonction publique qui sont visés par la présente convention, rend nulle et non avenue l'une des dispositions de la présente convention, les autres dispositions de la convention doivent demeurer en vigueur pendant la durée de la présente convention et les parties à la présente convention doivent négocier une disposition acceptable de part et d'autre pour remplacer la disposition ainsi rendue nulle et non avenue. Si de telles négociations ne permettent pas de parvenir à une entente, les parties doivent soumettre la question à l'arbitrage exécutoire en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

2.05 Si une loi quelconque s'appliquant à des employés de la Fonction publique entraîne des droits ou avantages supérieurs à ceux qui sont en vigueur en application de la présente convention, de tels droits ou avantages sont réputés faire partie de la convention et s'y appliquer.

2.06 Conformément au paragraphe 63.1(2) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, une convention collective ne peut prévoir, même indirectement, la modification ou la suppression d'une condition d'emploi ou l'introduction d'une nouvelle condition d'emploi dont la modification, la suppression ou l'introduction, selon le cas, aurait pour effet d'accorder à un employé occasionnel un emploi permanent.

ARTICLE 3 – DROITS DE LA DIRECTION

3.01 Droits de la direction - Le Syndicat reconnaît que l'Employeur conserve la totalité des droits, fonctions, pouvoirs et attributions que l'Employeur n'a pas explicitement restreints, délégués ou modifiés par la présente convention.

ARTICLE 4 – AUCUNE DISCRIMINATION, AUCUN HARCÈLEMENT ET AUCUNE VIOLENCE

4.01 a) Les parties conviennent qu'aucune discrimination, ingérence, restriction ni coercition ne doit être exercée envers les employés par l'une ou l'autre partie en raison de leur adhésion au Syndicat ou de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur origine nationale, de leur ascendance, de leur lieu d'origine, de leur âge, de leur

incapacité physique, de leur incapacité mentale, de leur état matrimonial, de leur situation de famille, de leur orientation sexuelle, de leur sexe, de leur identité ou de leur l'expression de genre, de leur condition sociale, de leurs convictions ou de leurs activités politiques ou tout autre motif mentionné dans la Loi sur les droits de la personne, telle que modifiée de temps à autre.

b) Les parties reconnaissent l'importance et les obligations d'accommoder les employés dans le lieu de travail. Lorsqu'une obligation d'accommodement existe, les parties participeront et collaboreront pleinement tout au long du processus.

4.02 a) La « violence » en milieu de travail désigne le recours potentiel ou réel à la force physique contre un employé ou tout commentaire ou comportement menaçant qui constitue un motif raisonnable pour l'employé de croire que la force physique sera utilisée à son égard, et comprend la violence sexuelle, la violence entre partenaires intimes et la violence conjugale.

b) Les parties reconnaissent que les employés ont le droit de travailler dans un milieu libre de harcèlement et de violence et que le harcèlement et la violence au travail ne seront pas tolérés.

c) Un employé a le droit de se faire accompagner par une personne de son choix pendant l'entrevue du processus relatif au harcèlement, conformément à la Directive sur le harcèlement au travail du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

4.03 L'Employeur accepte de reconnaître que des employés sont parfois victimes de violence ou de mauvais traitements dans leur vie personnelle, ce qui peut avoir une incidence sur leur assiduité ou leur rendement au travail. Donc, il convient qu'un employé victime de violence ou de mauvais traitements ne fera pas l'objet de mesures disciplinaires si l'absence ou le problème de rendement peut être lié à sa situation, soit la violence ou les mauvais traitements. L'Employeur doit accorder jusqu'à cinq (5) jours de congé payé quand un incident de violence conjugale survient qui touche un employé. Les absences prolongées, qui ne sont pas couvertes par les congés de maladie ou l'assurance-invalidité, seront accordées comme des absences autorisées non payées jusqu'à concurrence de dix (10) jours, qui peuvent être pris par intermittence ou dans une période continue, et de seize (16) semaines pendant une période continue par année civile.

ARTICLE 5 – RETENUE DES COTISATIONS SYNDICALES

5.01 Retenue des cotisations – L'Employeur doit retenir du salaire dû à chaque employé visé par la présente convention collective, un montant égal aux cotisations mensuelles réglementaires du Syndicat, à partir du mois qui suit le mois de son embauche.

5.02 Montant des cotisations syndicales – Avant que l'Employeur ne soit obligé de retenir un montant quelconque en application du présent article, le Syndicat doit aviser l'Employeur par écrit du montant de ses cotisations mensuelles réglementaires. Le montant ainsi communiqué doit continuer d'être le montant à retenir en application du présent article, jusqu'à ce qu'il soit changé au moyen d'un autre avis envoyé par écrit à l'Employeur et signé par les représentants désignés du Syndicat, après quoi ce nouveau montant doit constituer le montant à retenir jusqu'à nouvel avis. Il est entendu que normalement, il ne doit pas survenir plus d'un changement en une période de 12 mois.

5.03 Contribution au paiement des dépenses du Syndicat – Les sommes retenues en application du présent article doivent être acceptées par le Syndicat comme cotisations mensuelles réglementaires des employés qui sont ou deviendront membres du Syndicat et les sommes ainsi retenues des personnes qui ne sont pas membres du Syndicat doivent être considérées comme leur contribution au paiement des dépenses d'entretien du Syndicat.

5.04 Remise des retenues – Les sommes retenues conformément au présent article doivent être remises au représentant désigné du Syndicat, accompagnées d'une liste des noms de tous les employés sur le salaire desquels les retenues ont été effectuées, avant le quinzième (15^e) jour du mois qui suit le mois où les retenues ont été effectuées. Le Syndicat tiendra l'Employeur au courant du nom et de l'adresse de son représentant désigné.

5.05 Non-responsabilité de l'Employeur – Le Syndicat consent à dégager l'Employeur de toute responsabilité et à le garantir contre toute poursuite pouvant découler de l'application du présent article.

5.06 L'Employeur et le Syndicat doivent informer les nouveaux employés – Les parties conviennent de collaborer et d'informer les nouveaux employés des conditions d'emploi énoncées dans le présent article et la Direction convient de remettre à chaque nouvel employé un exemplaire de la convention collective, de même qu'une trousse de débutant dans laquelle les deux parties pourront mettre tout le matériel jugé nécessaire. L'Employeur convient également de fournir au Syndicat, une fois par mois, la liste des nouveaux employés.

5.07 En plus de la remise, l'Employeur fournira par voie électronique des données manipulables qui indiquent la date de fin de la période de paie pour la retenue et les renseignements suivants concernant tous les employés pour lesquels des retenues salariales ont été effectuées : leur nom, leur statut d'emploi (actif ou en congé) et leur cycle de travail (à temps plein, à temps partiel et poste occasionnel), leur classification, leur échelle salariale, leurs heures de travail et les cotisations retenues.

ARTICLE 6 – CORRESPONDANCE

6.01 À moins de disposition contraire, les communications officielles sous forme de correspondance entre l'Employeur et le Syndicat doivent se faire par l'intermédiaire du directeur général des services des relations avec les employés, Conseil du trésor pour le compte de l'Employeur, et du secrétaire-trésorier du SCFP, section locale 1418 pour le compte du Syndicat. Chaque partie doit tenir l'autre partie au courant de son adresse.

ARTICLE 7 – COMITÉ DES RELATIONS EMPLOYEUR-EMPLOYÉS

7.01 a) Établissement du Comité – Les parties à la présente convention conviennent d'établir un Comité provincial des relations Employeur-employés formé d'un nombre équitable de représentants du Syndicat et de la Direction. Une réunion aura lieu tous les six (6) mois, sauf si les parties en conviennent autrement.

b) De la même façon, des comités des relations employeur-employés seront établis pour traiter d'affaires dans les bureaux régionaux, lorsque l'une ou l'autre des parties demande la création d'un tel comité.

7.02 Véritable consultation – Les parties conviennent que les comités doivent servir d'organes de véritable consultation sur les changements envisagés quant aux conditions d'emploi ou de travail et sur toute autre question d'intérêt mutuel pour les parties.

7.03 Rôle consultatif – Les comités doivent se limiter à un rôle consultatif et ils n'ont pas le pouvoir d'apporter des retouches, corrections, additions ou modifications aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE APPLICABLE AUX GRIEFS

8.01 Définition d'un grief – Un grief désigne un conflit ou une divergence d'opinions concernant l'un quelconque des points suivants:

a) l'interprétation ou l'application à l'égard d'un employé d'une disposition de la présente convention collective ou d'une sentence arbitrale qui s'y rattache;

b) une mesure disciplinaire en application de l'article 11 de la présente convention;

c) l'interprétation ou l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une directive ou d'un autre document formulé ou édicté par l'Employeur et ayant trait aux conditions d'emploi;

d) tout incident ou affaire influant sur des conditions d'emploi autres que celles comprises dans les trois alinéas précédents et pour lesquels aucune procédure administrative de redressement n'est prévue dans le texte ou en application d'une loi de l'Assemblée législative.

8.02 Discussion – Si un employé ou un groupe d'employés estiment qu'ils ont été traités de façon injuste ou se considèrent lésés, ils seront tenus de discuter de la question avec leur surveillant avant d'avoir recours à la première étape de la procédure applicable aux griefs. Lorsqu'il semble qu'une décision ne peut être rendue à moins d'avoir recours à un niveau particulier de l'hierarchie, l'Employeur est tenu de faire participer d'autres membres du personnel aux discussions dans un effort pour régler le différend.

8.03 Procédure de règlement des griefs – Lorsqu'un employé prétend qu'il a un grief tel que décrit au paragraphe 8.01 ci-dessus, la procédure énoncée dans le tableau ci-dessous s'applique. Toutefois, dans les cas tels que ceux décrits à l'alinéa 8.01a), l'employé doit avoir le consentement écrit d'un délégué syndical ou d'un membre du comité exécutif du Syndicat, y compris les comités exécutifs régionaux.

8.04 Délais – Dans les délais fixés au tableau ci-dessous, l'employé peut présenter son grief écrit par signification à personne ou par poste recommandée à son surveillant immédiat ou à la personne désignée par l'Employeur.

8.05 Modification des délais – L'employé et l'Employeur peuvent convenir de prolonger l'un des délais fixés, pourvu qu'une telle entente soit faite par écrit.

8.06 Représentant du Syndicat – S'il le désire, un employé peut obtenir l'aide d'un représentant du Syndicat lorsqu'il présente un grief à un palier quelconque, y compris pendant l'étape des discussions décrite au paragraphe 8.02.

8.07 Paliers dans la procédure applicable aux griefs – L'Employeur fournira au Syndicat les paliers relatifs à la procédure applicable aux griefs dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la présente convention. L'Employeur déterminera clairement le représentant de l'Employeur désigné à chaque niveau de la procédure applicable aux griefs pour chaque ministère et pour chaque région.

8.08 Délégués d'atelier – Le Syndicat avisera l'Employeur par écrit du nom des membres de son comité exécutif et des délégués d'atelier, puis indiquera les zones de travail que chaque délégué d'atelier, représentera normalement, dans un délai de trente (30) jours après la signature de la présente convention. Les changements ultérieurs seront également indiqués à l'Employeur dans les quatorze (14) jours suivant leur mise en place. Seuls les délégués d'atelier et les membres du comité exécutif désignés par le Syndicat peuvent se prévaloir des dispositions du paragraphe 20.01 de la présente convention.

8.09 Différend entre le Syndicat et l'Employeur

a) Lorsqu'il survient un différend entre l'Employeur et l'agent négociateur, le paragraphe 92 1) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* s'applique.

b) Lorsque survient un différend de nature générale entre le Syndicat ou ses membres et l'Employeur concernant une plainte ou une prétendue violation de la présente convention et que, en raison de sa nature, il ne peut se prêter à un grief individuel, le Syndicat doit soumettre un grief par écrit au palier final de la procédure applicable aux griefs dans les vingt (20) jours complets ouvrables suivant la date à laquelle le Syndicat a pris connaissance des circonstances donnant lieu au grief.

8.10 Résolution d'un grief – Lorsqu'une entente est conclue entre l'Employeur et le Syndicat à une étape quelconque de la procédure de règlement des griefs, une telle entente doit être formulée par écrit et elle est exécutoire et sans appel pour les deux parties et vise uniquement le grief présenté.

8.11 Omission d'étapes dans la procédure applicable aux griefs – Les griefs concernant la mise en disponibilité peuvent être présentés par l'employé lésé au dernier palier de la procédure applicable aux griefs. De tels griefs doivent être soumis dans les délais prescrits pour le premier palier.

8.12 Un employé occasionnel comptant moins de six (6) mois de service ininterrompu a le droit de présenter un grief au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'administration de toutes clauses ou conditions qui lui sont accordées en vertu de la présente convention collective.

PROCÉDURE APPLICABLE AUX GRIEFS

| PALIER | L'EMPLOYÉ PRÉSENTE LE GRIEF DANS UN DÉLAI DE | PRÉSENTER LE GRIEF | L'EMPLOYEUR RÉPOND DANS UN DÉLAI DE |
|---|--|--|--|
| PREMIER | 15 jours après la naissance du prétendu grief ou la prise de connaissance par l'employé ou après l'échec de la discussion conformément au paragraphe 8.02 | à la personne désignée par l'Employeur | 10 jours à partir de la réception du grief écrit |
| DEUXIÈME (lorsqu'un tel palier a été établi) | 10 jours à partir de la réception de la réponse du premier palier ou de la date à laquelle la réponse aurait dû être reçue | à la personne désignée par l'Employeur | 10 jours à partir de la réception du grief écrit |
| DERNIER | 10 jours à partir de la réception de la réponse du palier précédent ou de la date à laquelle la réponse aurait dû être reçue, OU dans le cas d'une suspension, d'un congédiement ou d'une mise en disponibilité prescrits à l'article 11 | au sous-ministre | 15 jours à partir de la réception du grief écrit |
| ARBITRAGE | 20 jours à partir de la réception d'une réponse du dernier palier ou de la date où la réponse aurait dû être reçue | au Conseil de gestion | |

Dans le calcul des délais, les samedis, les dimanches et les jours fériés désignés sont exclus.

ARTICLE 9 – ARBITRAGE

9.01 Procédure applicable à l'arbitrage – Les dispositions de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et son Règlement régissant l'arbitrage s'appliquent aux griefs résultant de l'application de la présente convention.

9.02 Arbitrage – Lorsqu'un grief pouvant être soumis à l'arbitrage par l'employé est un grief ayant trait à l'interprétation ou à l'application à son égard d'une disposition d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale, l'employé n'a pas le droit de renvoyer le grief à l'arbitrage à moins que l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la sentence arbitrale ne signifie, de la façon prescrite :

- a) qu'il approuve le renvoi du grief à l'arbitrage, et
- b) qu'il consent à représenter l'employé dans la procédure relative à l'arbitrage.

9.03 Vice de forme – Sous réserve des dispositions d'une loi de l'Assemblée législative, aucun grief ne doit être rejeté pour défaut de formalité ou vice de forme et l'arbitre a le pouvoir de ne pas insister sur tout défaut de procédure afin de déterminer le véritable litige et de rendre une décision basée sur le bien-fondé de la cause.

9.04 Pouvoir et décision de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage – Dans tous les cas, y compris ceux découlant d'une mesure disciplinaire quelconque, de la perte d'une rémunération, d'avantages ou d'un privilège, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage a le pouvoir d'ordonner le versement de la rémunération, de modifier la peine ou d'ordonner le

rétablissement d'un avantage ou d'un privilège, ou de confirmer le retrait d'un tel avantage ou privilège, selon que le conseil ou l'arbitre peut le juger à propos afin de régler définitivement le litige entre les parties et il peut donner à sa décision un effet rétroactif. Une telle décision est finale et lie toutes les parties.

9.05 Un employé occasionnel comptant moins de six (6) mois de service ininterrompu a le droit de présenter un grief à l'arbitrage au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'administration de toutes clauses ou conditions qui lui sont accordées en vertu de la présente convention collective.

ARTICLE 10 – GRÈVES ET LOCK-OUT

10.01 Aucune grève – Le Syndicat convient par les présentes qu'il ne doit y avoir aucune grève, aucun débrayage, ni d'autres interruptions semblables de travail pendant la durée de la présente convention, conformément à la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

10.02 Aucun lock-out – L'Employeur convient qu'il ne doit y avoir aucun lock-out pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 11 – MESURE DISCIPLINAIRE

11.01 Mesure disciplinaire désigne toute mesure prise par l'Employeur à l'égard d'un employé qui entraîne :

- (i) une réprimande écrite
- (ii) une suspension
- (iii) un congédiement
- (iv) une pénalité financière.

11.02 a) Nul employé ne doit faire l'objet d'une mesure disciplinaire à moins de raison valable.

b) La cessation d'emploi pour cause de rendement insatisfaisant pendant la période de stage ne constitue pas une mesure disciplinaire.

c) Nonobstant toute disposition dans le présent article, une mesure disciplinaire entraînant l'envoi d'une réprimande écrite ne peut être soumise à l'arbitrage.

11.03 Lorsqu'un employé est soumis à une mesure disciplinaire, l'Employeur doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la prise d'une telle mesure disciplinaire, aviser l'employé par écrit en lui donnant les raisons motivant une telle mesure disciplinaire et il doit faire parvenir une copie de la lettre au secrétaire-trésorier de la section locale 1418 du SCFP.

11.04 En attendant qu'une enquête soit menée concernant un incident, un employé peut être démis de ses fonctions et tenu de quitter les lieux de l'établissement où il travaille, et pendant ce temps il doit continuer d'être rémunéré. Si l'employé est relevé de ses fonctions à la suite d'une plainte de harcèlement, la procédure applicable établie dans la Directive sur le harcèlement au travail (AD-2913) doit être suivie. À moins que l'enquête n'aboutisse à une mesure disciplinaire, l'incident ne doit pas être enregistré dans le dossier personnel de l'employé.

11.05 Lorsqu'un employé prétend qu'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire en violation du paragraphe 11.02, il peut, dans un délai de dix (10) jours après la date à laquelle il a été avisé par écrit ou dans un délai de vingt (20) jours après la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise, la date qui survient la dernière devant être choisie, avoir recours à la procédure applicable aux griefs énoncée dans la présente convention. Aux fins d'un grief alléguant violation du paragraphe 11.02, il doit présenter son grief au dernier palier de la procédure applicable aux griefs, sauf s'il s'agit d'une réprimande, dans lequel cas il doit présenter son grief au premier palier.

11.06 Suspension ou congédiement injustes – Lorsqu'il est déterminé qu'un employé a fait l'objet d'une suspension sans salaire ou d'un congédiement en violation de l'article 11, cet employé doit être immédiatement

réintégré dans son ancien poste sans perdre l'ancienneté ni aucun autre avantage qui lui serait revenu s'il n'avait pas fait l'objet de la suspension ou du congédiement. L'un des avantages qu'il ne doit pas perdre est son salaire réglementaire pendant la période de la suspension ou du congédiement, lequel salaire doit lui être versé à la fin de la première période complète de paye qui suit sa réintégration, ou par tout autre arrangement quant à l'indemnité qui est juste et équitable de l'avis des parties intéressées, ou de l'avis de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, si l'affaire est soumise à un arbitre ou à conseil d'arbitrage.

11.07 Dossiers de l'employé – Lorsqu'un employé est soumis à une mesure disciplinaire autre que la suspension ou le congédiement et qu'une note défavorable est ajoutée à son dossier, une telle note doit être préparée en deux exemplaires. Un exemplaire doit être parafé par l'employé à titre de reçu de l'Employeur seulement et ajouté au dossier personnel de l'employé, puis un exemplaire doit être donné ou envoyé à l'employé. Si l'employé répond, il doit le faire par écrit et cette réponse devra faire partie de son dossier.

11.08 a) Lorsqu'une mesure disciplinaire sera prise à l'égard d'un employé et enregistrée dans son dossier personnel, l'employé doit en être avisé à l'avance de sorte qu'il puisse communiquer avec son représentant syndical pour lui demander d'assister à l'entrevue.

b) Rien dans le présent article n'empêche l'Employeur de congédier un employé pour une raison valable sans préavis, avec versement de la rémunération tel que prévu au paragraphe 22.10.

11.09 Un rapport de mesure disciplinaire doit être retiré du dossier d'un employé après l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois de travail (à l'exclusion des périodes de congés, payés ou sans solde, pour toute raison de plus de quatre semaines consécutives) de la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise.

11.10 Sur demande, un employé doit obtenir la possibilité de lire et de photocopier les documents de son dossier personnel ayant trait à l'évaluation de son comportement, de son rendement au travail et à des avertissements. Si l'employé le désire, il peut se faire accompagner d'un représentant syndical. L'Employeur convient de ne pas présenter, au cours d'une audience relative à l'arbitrage d'un cas de mesure disciplinaire, un tel document provenant du dossier personnel de l'employé dont celui-ci n'était pas au courant quatorze (14) jours avant la date de l'audience.

11.11 Nonobstant toute disposition du présent article, étant donné la nature sporadique et temporaire de l'emploi des employés occasionnels embauchés pour une période de moins de six (6) mois continus, l'Employeur peut à tout moment mettre fin à l'emploi sans motif valable. La décision doit toutefois être raisonnable et non arbitraire. De plus, conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, toute personne nommée à titre temporaire ou occasionnel cesse d'être employée à la fin de cet emploi.

ARTICLE 12 – ANCIENNETÉ

12.01 Définition de l'ancienneté – Aux fins de la présente convention, l'ancienneté est la durée du service à compter de la dernière date d'embauche et elle doit servir à établir la préférence dans toutes les questions qui sont déterminées par la durée du service. À moins de disposition contraire, l'ancienneté est calculée au niveau de l'ensemble de l'unité de négociation.

12.02 Liste d'ancienneté – Une liste d'ancienneté à jour pour chaque ministère ou organisme doit être envoyée au secrétaire-trésorier du Syndicat conformément à l'article 6 (Correspondance) au cours du mois de janvier de chaque année, et des copies doivent être affichées sur les babillards appropriés. Sur la liste doivent figurer le point de départ de l'ancienneté, la classification et le lieu de travail des employés réguliers, à terme et temporaires. La transmission par courrier électronique de la liste doit être suivie par l'envoi d'une copie imprimée.

12.03 Calcul de l'ancienneté – Lorsqu'un employé a été employé sur une base temporaire ou occasionnelle pendant une période continue de six (6) mois ou plus, son ancienneté doit remonter à la date de son embauche. L'ancienneté des employés occasionnels correspond aux heures travaillées depuis le 17 juin 2010, abstraction faite des heures supplémentaires, à titre d'employé occasionnel dans un ministère ou un organisme. S'il y a eu une interruption de service de plus de douze (12) mois, l'ancienneté sera perdue, conformément à l'article 12.07.

12.04 Les employés à temps partiel doivent bénéficier des taux de traitement, des crédits relatifs à l'ancienneté, des conditions d'emploi et des avantages prévus dans la présente convention, pour chaque type d'emploi, sur une base proportionnelle selon leurs heures de travail.

12.05 Fonction publique

a) Dans le cas des employés réguliers et à terme mutés ou nommés à un poste en application de la *Loi sur la Fonction publique*, la période de stage doit être les six (6) mois continus d'emploi qui suivent immédiatement la date à laquelle l'employé se présente au travail. À l'expiration de cette période de six (6) mois, l'administrateur général peut prolonger le stage pour d'autres périodes de trois (3) mois, pourvu que lui-même ou son représentant désigné en avise l'employé par écrit au préalable. La période totale du stage ne doit pas dépasser douze (12) mois.

b) Dans le cas de tous les employés réguliers et à terme visés par la présente convention collective qui ne sont pas régis par la *Loi sur la Fonction publique*, la période de stage doit être les six (6) mois continus d'emploi qui suivent immédiatement la date à laquelle l'employé se présente au travail. À l'expiration de cette période de six (6) mois, l'agent exécutif en chef peut prolonger la période de stage pour d'autres périodes de trois (3) mois, pourvu que lui-même ou son représentant désigné en avise l'employé par écrit au préalable. La période totale du stage ne doit pas dépasser douze (12) mois.

12.06 a) Un employé conserve son ancienneté antérieure mais il n'en accumule pas pendant une période continue d'absence du travail par suite d'un congé non payé ou d'une suspension des fonctions qui dépasse la moitié (½) du nombre de jours ouvrables en un mois quelconque, sous réserve des dispositions du paragraphe 21.04. L'ancienneté des employés occasionnels serait toutefois appliquée en vertu de l'article 12.03.

- b) Un employé perd ses droits d'ancienneté et cesse d'être employé,
- (i) s'il donne sa démission écrite ou prend sa retraite;
 - (ii) s'il est congédié et n'est pas réintégré;
 - (iii) s'il est mis en disponibilité pendant une période dépassant douze (12) mois consécutifs;
 - (iv) s'il est absent du travail pendant cinq (5) jours ouvrables consécutifs sans aviser son surveillant immédiat en lui donnant une raison satisfaisante de son absence;
 - (v) s'il est rappelé à la suite d'une mise en disponibilité et omet de travailler dans un délai de quatorze (14) jours civils après l'avis envoyé par poste recommandée à l'adresse figurant au dossier de l'Employeur et ne se présente pas au travail au moment désigné tel que convenu dans la période de quatorze (14) jours civils susmentionnée, sauf dans le cas d'un employé qui est rappelé pour un emploi surnuméraire ou de courte durée pendant qu'il est employé ailleurs, dans lequel cas le refus du rappel même n'entraînera pas la perte des droits de rappel.

12.07 Lorsqu'un employé est exclu de l'unité de négociation par la Commission des relations de travail dans les services publics et qu'il revient par la suite à l'unité de négociation, son ancienneté sera calculée comme s'il n'avait jamais quitté l'unité de négociation.

Afin de pouvoir bénéficier de la présente disposition, un employé exclu doit compter de l'ancienneté établie au sein de l'unité de négociation immédiatement avant son exclusion et il doit être resté dans une classification figurant à l'annexe "A" pendant la durée du processus susmentionné.

Tout autre employé qui quitte l'unité de négociation perd toute son ancienneté douze (12) mois après son départ de l'unité de négociation.

12.08 Changement d'adresse – Il incombe à tous les employés d'aviser l'Employeur promptement de tout changement relatif à leur adresse. Si un employé néglige de le faire, l'Employeur ne pourra être tenu responsable s'il ne communique pas avec l'employé.

ARTICLE 13 – AVANCEMENTS ET MUTATIONS

13.01 Avancements – Lorsqu'un employé fait l'objet d'un avancement à une classification ayant un salaire plus élevé, il doit passer à l'échelon de l'échelle salariale applicable au nouveau poste qui augmentera son salaire réglementaire d'au moins deux (2) échelons ou passer au taux minimal applicable au nouveau poste, le taux le plus élevé devant être choisi.

13.02 Période d'essai – Un employé qui fait l'objet d'une mutation ou d'un avancement à une autre classification et qui n'est pas capable de remplir les fonctions de la nouvelle classification pendant sa période de probation doit retourner à son ancienne classification et à moins que d'autres arrangements ne soient pris d'un commun accord, il doit retourner à son ancien lieu de travail sans perte d'ancienneté.

13.03 Mutation à une classification moins élevée – Lorsqu'un employé est muté à une classification moins élevée à la demande de l'Employeur, il doit conserver son taux salarial jusqu'à ce que le taux salarial de la nouvelle classification soit équivalent à son taux.

Lorsqu'un employé demande d'être muté à une classification moins élevée, il doit être rémunéré au taux dans l'échelle en vigueur pour cette nouvelle classification, qui est le plus près de son taux actuel.

13.04 Si un poste à temps partiel devient vacant, les employés à temps plein doivent obtenir la préférence, à condition qu'ils possèdent les qualifications requises et qu'ils fassent une demande d'emploi.

13.05 Ministères ou établissements non régis par la *Loi sur la Fonction publique*.

a) Lorsqu'un concours doit avoir lieu pour combler un poste vacant au sein de l'unité de négociation, l'avis de concours doit être affiché sur le (les) tableau(x) d'affichage dans les bâtiments où les employés travaillent pendant un minimum de cinq (5) jours civils avant la date de fermeture du concours.

b) Un tel avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) description du poste,
- (ii) qualifications requises,
- (iii) lieu du poste,
- (iv) le taux ou l'échelle salariale applicable, tel que prévu dans la convention collective du SFCP, section locale 1418.

c) Tous les employés qui se présentent à un concours doivent être avisés du nom du candidat choisi.

13.06 Nonobstant toute autre disposition du présent article, étant donné la nature sporadique et temporaire de leur emploi, les employés occasionnels et temporaires ne sont pas admissibles aux dispositions sur les avancements et les mutations énoncées à l'article 13.

ARTICLE 14 – MISE EN DISPONIBILITÉ ET RAPPEL

14.01 Procédure de mise en disponibilité et de rappel – Dans le cas d'une mise en disponibilité, les employés doivent être mis en disponibilité au sein de leur série de classes suivant l'ordre inverse de leur ancienneté dans cette classe. Les employés doivent être rappelés suivant l'ordre inverse de celui dans lequel ils ont été mis en disponibilité. Afin de pouvoir bénéficier du droit au rappel, l'employé doit posséder les qualifications requises pour remplir les fonctions du poste. Les employés mis en disponibilité doivent obtenir la préférence quant aux possibilités d'emploi au sein d'autres classes, avant que de nouveaux employés ne soient embauchés, s'ils possèdent les qualifications requises pour accomplir le travail disponible. Aux fins du présent article, série de classes désigne tous les niveaux à l'intérieur d'une classe. Le déplacement d'employés (supplantation) par suite d'une mise en disponibilité est limité aux déplacements latéraux ou aux déplacements-rétrogradations.

14.02 Avis de mise en disponibilité et démission

a) Lorsque moins d'un (1) mois d'avis de mise en disponibilité est donné, les employés doivent continuer de recevoir leur rémunération pendant un (1) mois après que ce préavis est donné.

b) Lorsqu'un employé démissionne, il doit donner à l'Employeur un (1) mois d'avis concernant cette démission.

14.03 Aucun nouvel employé - Il ne doit pas y avoir de nouveaux embauchages au sein de l'unité de négociation avant que soit offerte aux employés mis en disponibilité une possibilité d'emploi, pourvu qu'ils possèdent les qualifications requises pour accomplir le travail disponible.

14.04 Maintien des avantages en matière d'assurance – L'Employeur consent à verser la contribution de l'Employeur à l'assurance collective, en faveur des employés qui sont mis en disponibilité, pendant les deux (2) mois qui suivent le mois de leur mise en disponibilité.

14.05 Avantages en matière de pension – Les employés qui sont mis en disponibilité conservent tous leurs droits à la pension qu'ils détenaient à la date de leur mise en disponibilité, jusqu'au moment où ils sont rappelés. Si ces employés demandent le remboursement de leurs contributions au régime de retraite, ils cessent d'être employés.

14.06 Avis au Syndicat – L'Employeur doit fournir au Syndicat une liste indiquant l'ancienneté par classification des employés mis en disponibilité.

14.07 Mise en disponibilité pendant un congé de maladie – Si un employé est touché par une mise en disponibilité pendant un congé de maladie, la date d'entrée en vigueur de la mise en disponibilité doit être le jour qui suit la fin d'un tel congé.

14.08 Droits de rappel – Les employés mis en disponibilité conservent leur place dans la liste d'ancienneté et bénéficient de droits de rappel dans la période de douze (12) mois qui suit leur dernier jour d'emploi. Lorsqu'un employé choisit d'être mis en disponibilité au lieu de déplacer un employé comptant moins d'ancienneté, il renonce au droit de déplacement pendant la durée de cette mise en disponibilité mais il conserve les droits de rappel.

14.09 Nonobstant toute autre disposition du présent article, étant donné la nature sporadique et temporaire de leur emploi, les employés occasionnels et temporaires ne sont pas admissibles aux dispositions sur la mise en disponibilité et le rappel au travail énoncées à l'article 14.

ARTICLE 15 - HEURES DE TRAVAIL

15.01 Les heures normales de travail sont de trente-six heures et quart (36 heures $\frac{1}{4}$) par semaine et d'un commun accord, la moyenne de ces heures peut être calculée sur une période de deux semaines. Les jours normaux de travail sont du lundi au vendredi. Les heures travaillées en plus des trente-six heures et quart par semaine doivent être autorisées à l'avance par le surveillant immédiat de l'employé, ou par son représentant, à moins que l'autorisation ne vienne d'une directive ministérielle.

15.02 Souplesse dans les heures de travail – Les parties reconnaissent que les heures de travail ci-dessus doivent être souples, étant donné la nature du service fourni par les membres de l'unité de négociation.

15.03 a) Si la Direction a l'intention de modifier les horaires existants de travail, soit de son propre chef ou en réponse à une demande d'un employé régulier ou à terme, la question doit faire l'objet d'une consultation paritaire tel que prévu à l'article 7. Si, après consultation paritaire, la Direction décide de modifier les horaires existants de travail, le Syndicat et l'employé intéressé doivent obtenir un mois d'avis par écrit.

b) Si la direction souhaite modifier les horaires existants de travail d'un employé temporaire ou occasionnel, le Syndicat doit recevoir un avis écrit préalable de sept (7) jours civils.

15.04 À titre d'essai et sans que cela n'engage l'une ou l'autre des parties à un changement permanent dans les heures de travail existantes, les membres de l'unité de négociation et leur ministère peuvent établir conjointement un horaire prévoyant une semaine de travail réduite. Une telle entente doit être compatible avec l'intention du paragraphe 15.02 et doit être ratifiée par le Conseil de gestion et le Syndicat avant d'être appliquée.

15.05 Aucune garantie d'heures de travail – Les dispositions précédentes ne doivent pas être interprétées comme constituant une garantie d'heures de travail par jour ou par semaine.

15.06 Jeux du Canada et Jeux de la francophonie internationale – Le présent paragraphe vise la classification des agents des programmes culturels et de loisirs seulement. Les deux parties reconnaissent les circonstances particulières entourant les Jeux du Canada et les Jeux de la francophonie internationale, et conviennent que les dispositions des articles 15 et 16 ne s'appliquent pas aux employés devant participer à ces Jeux. Toutefois, les employés devant participer à ces Jeux auront droit à deux (2) jours de congé pour chaque période de sept (7) jours au cours de laquelle ils auront participé aux Jeux.

Les heures de travail des travailleurs du SPC ont les suivantes :

15.07 Les heures normales de travail du Service de permanence centralisé (SPC) seront de 1 885 heures par année civile.

15.08 Parmi les 1 885 heures disponibles par année, 36 heures seront utilisées pour assurer la surveillance ou participer aux réunions du personnel et 40 heures seront désignées pour la formation. Une formation sera fournie au besoin par l'Employeur en fonction des besoins et toutes les heures qui ne sont pas consacrées à la formation devront faire l'objet d'un rapprochement d'ici la fin de l'année.

ARTICLE 16 – SURTEMPS

AGENTS DES PROGRAMMES CULTURELS ET DE LOISIRS (16.01 – 16.04)

16.01 Définition - Toutes les heures travaillées en plus des heures normales de travail prévues au paragraphe 15.01, de même que toutes les heures travaillées pendant un jour férié, pendant les jours de congés réglementaires de l'employé ou pendant la période des congés annuels d'un employé doivent être considérées comme du surtemps.

16.02 Rémunération du surtemps

a) Le surtemps effectué du lundi au vendredi doit être rémunéré au moyen de congé d'une durée égale. Le surtemps effectué le vendredi soir (après 17 h), le samedi et le dimanche doit être rémunéré au moyen de congé équivalent à une fois et demie (1½) le temps supplémentaire.

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, si un employé est tenu de travailler, pour effectuer les heures normales de travail précisées au paragraphe 15.01, le vendredi soir (après 17 h), le samedi ou le dimanche ou les deux, il doit obtenir un crédit supplémentaire équivalent à la moitié (½) de son temps de travail.

16.03 Autorisation du surtemps – Le surtemps doit être autorisé à l'avance par le surveillant immédiat de l'employé ou par son représentant, à moins de dispositions différentes prévues par une directive du service.

16.04 Réconciliation et accumulation du surtemps

a) La rémunération du surtemps doit être établie selon les horaires dont sont convenus l'employé et l'Employeur. Les horaires établis pour la réconciliation du surtemps doivent être appliqués entre le premier et le quinze du mois pour toutes les heures de travail supplémentaires effectuées au cours du mois précédent. Les préférences de l'employé ne doivent pas être refusées sans raison valable, mais si l'Employeur est dans l'impossibilité de donner satisfaction à l'employé, c'est à lui qu'il revient d'établir les horaires de congé.

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, un employé ayant accumulé des crédits de surtemps peut conserver une période de cinq (5) jours de congés qu'il prendra à sa discrétion en une seule fois au cours de n'importe quelle année civile. Ce congé doit être autorisé par l'Employeur conformément au paragraphe 17.10.

AUTRES CLASSIFICATIONS (16.05 - 16.13)

16.05 Définition – Toutes les heures travaillées en plus des heures normales de travail prévues au paragraphe 15.01, de même que toutes les heures travaillées pendant un jour férié, pendant des jours de congés réglementaires de l'employé, ou pendant la période des congés annuels d'un employé doivent être considérées comme du surtemps.

16.06 a) Taux du surtemps – Le surtemps doit être rémunéré à raison d'une fois et demie (1½) le taux horaire ou au moyen de congé équivalant à une fois et demie (1½) le nombre d'heures travaillées, ou selon toute combinaison de salaire et de congé.

b) En ce qui concerne les employés occasionnels embauchés pour une période de moins de six (6) mois continus, les heures supplémentaires doivent être rémunérées à raison d'une heure et demie (1½) le nombre d'heures travaillées au moyen de congé qui sera pris à un moment convenu mutuellement par les parties. Si les parties sont incapables d'arriver à un accord mutuel, il revient à l'Employeur d'établir les horaires de congé.

16.07 Autorisation du surtemps - Dans la mesure du possible, le surtemps doit être autorisé à l'avance par le surveillant immédiat de l'employé ou par son représentant, à moins que l'autorisation ne vienne d'une directive ministérielle.

16.08 Période minimale applicable au rappel – Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 16.10, un employé qui est tenu de travailler en dehors de ses heures réglementaires de travail doit recevoir une compensation pour un minimum de deux (2) heures au taux du surtemps.

16.09 Service de permanence – Lorsqu'un employé est tenu d'assurer le service de permanence, c'est-à-dire qu'il doit être disponible immédiatement par téléphone, il doit obtenir la rémunération d'une heure au taux du surtemps conformément au paragraphe 16.06 pour chaque période de huit (8) heures où il est tenu d'assurer le service de permanence, en plus des mesures prévues aux paragraphes 16.08 et 16.10. Lorsqu'un employé est tenu d'assurer le service de permanence pendant un jour férié, il doit obtenir la rémunération de deux heures et demie au taux du surtemps pour chaque période de huit (8) heures où il est tenu d'assurer le service de permanence, en plus des mesures prévues aux paragraphes 16.08 et 16.10.

16.10 Travail par téléphone – Lorsqu'un employé qui assure le service de permanence utilise son propre téléphone pour fournir les services requis dans le cadre de ce travail, il doit obtenir la rémunération de deux (2) heures au taux du surtemps. Une telle rémunération ne doit pas être réclamée plus d'une fois pour chaque période de huit heures où il assure le service de permanence, et elle ne doit pas non plus être réclamée lorsqu'une réclamation est soumise en application du paragraphe 16.08 pour le même service.

16.11 Nul employé ne doit recevoir une compensation pour plus de huit heures à raison d'une fois et demie (1½) pour toute période de huit heures en application des paragraphes 16.08 et 16.10.

16.12 Réconciliation du surtemps – Avant la fin de chaque deuxième période de paye, les employés doivent régler avec leur surveillant immédiat ou son représentant, les heures qui doivent être rémunérées et celles qui seront prises sous forme de congé conformément aux paragraphes 16.06, 16.08, 16.09 et 16.10. Lorsqu'un employé choisit le congé, celui-ci sera fixé d'un commun accord entre l'employé et l'Employeur. Dans de telles circonstances, le surtemps accordé n'a pas besoin d'être utilisé dans un délai de deux semaines. À défaut d'un commun accord, l'employé doit être rémunéré au taux du surtemps dans un délai de 20 jours ouvrables après la date de réconciliation.

16.13 À moins d'un commun accord, le service de permanence doit être réparti également entre les employés qui possèdent les qualifications requises du travail.

ARTICLE 17 – CONGÉS ANNUELS

17.01 Durée des congés annuels

a) Un employé a le droit d'accumuler des congés annuels payés à raison d'un jour et quart ($1\frac{1}{4}$) pour chaque mois civil de service.

b) Un employé qui a terminé quatre-vingt-seize (96) mois (8 années) de service ininterrompu a droit par la suite à des congés annuels payés à raison d'un jour et deux tiers ($1\frac{2}{3}$) pour chaque mois civil complet de service.

c) Un employé qui compte deux cent quarante (240) mois (20 années) de service ininterrompu a droit par la suite à des congés annuels payés à raison de deux jours et un douzième ($2\frac{1}{12}$) pour chaque mois civil complet de service

17.02 Nouveaux employés

a) Un employé qui commence à occuper un emploi avant le seizième (16^e) jour du mois commence à accumuler des crédits de congés annuels pour ce mois-là.

b) Un employé qui commence à occuper un emploi après le quinzième (15^e) jour du mois commence à accumuler des crédits de congés annuels le mois suivant.

17.03 a) En plus du taux de rémunération, l'Employeur doit payer aux employés occasionnels embauchés pour une période de moins de six (6) mois ininterrompus une indemnité de congés annuels correspondant à quatre pour cent (4 %) de leur salaire pour toutes les heures travaillées, conformément à la *Loi sur les normes d'emploi*;

b) Lorsqu'un employé a été employé sur une base temporaire ou à titre d'occasionnel pendant une période continue de six (6) mois ou plus, il doit recevoir sept jours et demi ($7\frac{1}{2}$) de crédits de congés annuels, à moins qu'il ne reçoive une autre forme équitable de rétribution.

17.04 Paye de vacances – La paye de vacances doit être au taux en vigueur juste avant la période des congés annuels. Toute augmentation due pendant la période des congés annuels doit s'appliquer à compter de sa date d'entrée en vigueur.

17.05 Calcul des congés annuels – En plus des jours de travail réglementaires d'un employé, il faut, aux fins du calcul du droit aux congés annuels, donner des crédits de congés annuels :

- a) pour les jours où l'employé est en congé annuel;
- b) pour les jours où l'employé est en congé payé accordé conformément aux dispositions de la présente convention;
- c) pour les jours où l'employé est en congé de maladie conformément aux dispositions de la présente convention;
- d) pour les jours où l'employé est absent du travail et qu'il reçoit des indemnités pour accident du travail;
- e) pour les jours où l'employé est affecté aux affaires du Syndicat tel qu'il est prévu dans la présente convention, sauf dans le cas d'un congé prolongé; et
- f) pour les jours fériés ou pour les jours pris en remplacement de ces derniers.

17.06 Jour férié durant les congés annuels – Si l'un des jours fériés mentionnés à l'article 18 (Jours fériés) survient ou est célébré durant la période des congés annuels d'un employé, celui-ci doit obtenir un jour supplémentaire de congé annuel.

17.07 Paye de vacances à la cessation d'emploi – Un employé dont l'emploi prend fin pour une raison quelconque doit recevoir avec sa dernière paye le versement d'une somme d'argent équivalant aux congés annuels qui pourront s'être accumulés en sa faveur conformément au présent article.

17.08 Accumulation des congés annuels – Les congés annuels ne doivent pas s'accumuler d'une année à l'autre, sous réserve que les congés annuels auxquels un employé a droit peuvent être reportés à une année subséquente sur demande de l'employé, mais à la seule discrétion de l'Employeur. Un employé qui désire faire reporter des congés annuels auxquels il a droit, doit demander par écrit à l'Employeur la permission de le faire, au plus tard le 15 novembre de l'année pendant laquelle l'employé prendrait normalement les congés annuels qu'il cherche à faire reporter. Le nombre de congés reportés ne doit pas dépasser une (1) année de congés accumulés.

17.09 Aucune accumulation de congés annuels – Lorsqu'une période continue d'absence du travail par suite de congé non payé ou de suspension des fonctions dépasse onze (11) jours ouvrables en un mois quelconque, aucun crédit de congé annuel ne doit s'accumuler.

17.10 Autorisation de l'Employeur – Les congés annuels doivent être pris à un moment autorisé par l'Employeur.

17.11 a) Préférence relative aux congés annuels – À moins d'un commun accord, la préférence relative aux congés annuels sera accordée à l'employé comptant le plus d'ancienneté au sein de chaque classification, par région et par ministère.

b) Un employé qui désire exercer la préférence relative aux congés annuels doit indiquer son choix par écrit au plus tard le 1^{er} avril. L'Employeur doit informer l'employé par écrit de sa décision, en fonction des besoins opérationnels, au plus tard le 30 avril. Après le 1^{er} avril, lorsque les besoins opérationnels le permettent, toutes les demandes de congé seront traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

ARTICLE 18 – JOURS FÉRIÉS

18.01 a) Liste des jours fériés – Les jours suivants constituent la liste des jours fériés reconnus aux fins de la présente convention:

- (i) le jour de l'An;
- (ii) le jour de la Famille;
- (iii) le Vendredi saint;
- (iv) le lundi de Pâques;
- (v) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain;
- (vi) la fête du Canada;
- (vii) la fête du Nouveau-Brunswick;
- (viii) la fête du Travail;
- (ix) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme fête générale d'Action de grâce;
- (x) le jour du Souvenir;
- (xi) le jour de Noël;
- (xii) le lendemain de Noël;
- (xiii) tout autre jour dûment proclamé fête provinciale ou nationale.

b) Les employés sont en congé sans perte de traitement dans les situations suivantes pour le jour de Noël et le lendemain de Noël :

- (i) quand Noël survient un lundi, les 25 et 26 décembre;
- (ii) quand Noël survient un mardi, les 24, 25 et 26 décembre;
- (iii) quand Noël survient un mercredi ou un jeudi, l'après-midi du 24 ainsi que les 25 et 26 décembre;
- (iv) quand Noël survient un vendredi, un samedi ou un dimanche, du 24 au 27 décembre inclusivement.

18.02 Employés qui ne travaillent pas pendant un jour férié – Sous réserve du paragraphe 18.04, tous les employés qui ne sont pas tenus de travailler pendant l'un des jours fériés énumérés au paragraphe 18.01 doivent recevoir un congé payé d'une (1) journée ce jour-là.

18.03 Employés qui travaillent pendant un jour férié – Lorsqu'un employé est tenu de travailler pendant un jour férié, il doit recevoir la rémunération du jour férié et obtenir le taux du surtemps pour les heures passées au travail conformément à l'article 16.

18.04 Jour férié coïncidant avec un jour de repos – Lorsqu'un jour désigné comme jour férié payé en application du paragraphe 18.01 survient pendant le jour de repos d'un employé, le jour férié doit être reporté au premier jour ouvrable de l'employé qui suit son (ses) jour(s) de repos et ce jour doit constituer son jour férié, aux fins de la présente convention.

18.05 Un employé occasionnel embauché pour une période de moins de six (6) mois ininterrompus a droit à huit (8) jours fériés, à savoir le jour de l'An, le jour de la Famille; le Vendredi saint, la fête du Canada, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël, ou à tout jour qui y est substitué en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*. Un tel employé doit avoir travaillé au moins quatre-vingt-dix (90) jours au cours des douze mois civils qui précèdent immédiatement un jour férié avant d'être rémunéré pour l'un des huit (8) jours fériés énumérés ci-dessus, conformément à la *Loi sur les normes d'emploi*.

ARTICLE 19 – CONGÉS DE MALADIE

19.01 a) Définition de congés de maladie – Un employé a le droit d'être absent en congés de maladie sans perte de salaire, lorsqu'il n'est pas en mesure de remplir ses fonctions par suite de maladie, parce qu'il a été exposé à une maladie contagieuse ou qu'il a été victime d'un accident pour lequel aucune indemnité n'est payable en application de la *Loi sur les accidents du travail*.

b) Nonobstant toute autre disposition du présent article, les employés occasionnels embauchés pour une période de moins de six (6) mois ininterrompus ont droit à des congés de maladie non payés, tel qu'il est mentionné dans la *Loi sur les normes d'emploi*.

19.02 Nombre de congés de maladie

a) Chaque employé de l'unité de négociation doit accumuler des crédits de congés de maladie à raison d'un jour et quart (1¼) par mois pour chaque mois civil d'emploi ininterrompu jusqu'au crédit maximal de deux cent quarante (240) jours ouvrables.

b) Lorsqu'un employé a été employé sur une base temporaire ou à titre d'occasionnel pendant une période continue de six (6) mois ou plus, il doit recevoir sept jours et demi (7½) de crédits de congé de maladie, à moins qu'il n'obtienne une autre forme équitable de rétribution.

19.03 Nouveaux employés

a) Un employé nommé avant le seizième (16^e) jour du mois a le droit d'accumuler des crédits de congés de maladie à compter de ce mois-là.

b) Un employé nommé après le quinzième (15^e) jour du mois a le droit d'accumuler des crédits de congés de maladie à compter du premier jour du mois qui suit la date de son emploi.

19.04 Jours comptés dans le calcul des congés de maladie – Aux fins du calcul de l'accumulation de congés de maladie, il faut compter les jours suivants comme jours de travail :

- a) les jours où l'employé est en congé annuel;
- b) les jours où l'employé est en congé payé conformément aux dispositions de la présente convention;
- c) les jours où l'employé est en congé de maladie conformément aux dispositions de la présente convention;
- d) les jours où l'employé est absent du travail et qu'il reçoit des indemnités pour accident de travail;
- e) les jours fériés ou les jours pris en remplacement de ces derniers; et
- f) les jours où l'employé est affecté aux affaires du Syndicat tel que prévu dans la présente convention, sauf dans le cas d'un congé prolongé.

19.05 Employés en congé ou suspendus – Lorsqu'une période continue d'absence du travail par suite d'un congé non payé ou d'une suspension des fonctions en vient, sans violation de l'article 11, à dépasser la moitié (1/2) du nombre de jours ouvrables en un mois quelconque, aucun crédit de congé de maladie ne doit s'accumuler pour ce mois-là, mais l'employé conserve tous les crédits de congés de maladie antérieurs à ce congé ou à cette suspension des fonctions.

19.06 Avis de maladie – Un employé qui s'absente du travail par suite de maladie ou d'accident et qui veut utiliser ses crédits de congés de maladie pour cette absence doit en aviser son surveillant immédiat ou le représentant désigné le plus tôt possible, tel que précisé par l'Employeur.

19.07 Il faut déduire des crédits de congés de maladie accumulés par un employé chaque jour ouvrable où l'employé s'absente en congés de maladie. Les absences pour congé de maladie sont déduites par quart (1/4) de journée. Un congé de maladie de moins d'un quart (1/4) de journée peut être déduit comme un quart (1/4) de journée; un congé de maladie de plus d'un quart (1/4) de journée, mais de moins d'une demi-journée (1/2) peut être déduit comme une demi-journée (1/2); un congé de maladie de plus d'une demi-journée (1/2), mais de moins de trois quarts (3/4) de journée peut être déduit comme trois quarts (3/4) de journée; un congé de maladie de plus de trois quarts (3/4) de journée, mais de moins d'une (1) journée complète peut être déduit comme une (1) journée complète.

19.08 L'Employeur a le droit de mener une enquête et d'exiger une preuve médicale satisfaisante d'un médecin praticien compétent, relativement à toute absence pour laquelle un congé de maladie est réclamé, pourvu qu'une telle preuve soit demandée avant que l'employé ne retourne au travail.

19.09 Avance de congé de maladie – Un employé ou une employée qui a contribué à la caisse de retraite pendant au moins dix-huit (18) mois et qui a épuisé ses crédits de congés de maladie doit, sur demande, obtenir une avance de crédits correspondant à une période maximale de quinze (15) jours de congés de maladie. Une fois que les crédits de congé de maladie sont accordés, l'employé ou l'employée devra rembourser les crédits utilisés à un taux d'une demi (1/2) journée par mois de crédits gagnés, à partir du moment où cette personne reprend son travail. Les avances de crédits doivent être remboursées conformément au présent article avant qu'un employé n'obtienne une autre série de jours. Un employé ou une employée qui a obtenu une avance de congés de maladie et qui cesse d'être à l'emploi de l'Employeur doit indemniser ce dernier de tout congé de ce genre qui lui aura été accordé, mais non

remboursé en vertu de cet article. Cette indemnité est calculée au taux salarial quotidien de l'employé ou de l'employée, au moment où cette personne cesse d'être un employé ou une employée.

19.10 Anciens combattants – Un congé spécial doit être accordé sans perte de traitement ni de crédits de congés de maladie, aux anciens combattants bénéficiant d'une pension d'invalidité qui sont appelés à se présenter devant un conseil médical pour un examen ou une enquête relativement à leur invalidité.

19.11 Un employé qui est hospitalisé ou malade à la maison pendant quatre jours consécutifs ou plus au cours de sa période de congés annuels peut utiliser des crédits de congés de maladie sur présentation d'un certificat d'un médecin. L'Employeur doit être avisé pendant la maladie conformément au paragraphe 19.06.

ARTICLE 20 – NOMINATION DES DÉLÉGUÉS D'ATELIER ET TEMPS LIBRE POUR AFFAIRES SYNDICALES

20.01 Temps libre pour délégués d'atelier – Un délégué d'atelier doit obtenir la permission de son surveillant immédiat avant de quitter son lieu normal de travail pendant une période raisonnable avec salaire afin de faire enquête sur des plaintes ou des griefs et pour essayer de les régler. Si son enquête l'oblige à quitter son lieu normal de travail, le délégué doit faire des arrangements satisfaisants de part et d'autre avec le surveillant responsable du bureau régional où il désire se rendre. Une telle permission ne doit pas être refusée sans raison valable. Dès son retour au travail, le délégué doit se présenter à son surveillant immédiat. Seuls les employés désignés comme délégués d'atelier et membres du comité exécutif conformément aux dispositions du paragraphe 8.08 de la présente convention peuvent se prévaloir des dispositions du présent paragraphe.

20.02 Reconnaissance des représentants accrédités du Syndicat – L'Employeur accepte de reconnaître un représentant accrédité du Syndicat, lequel doit avoir accès aux locaux de l'Employeur en vue d'aider à la signification de griefs, pourvu que la permission du représentant de l'Employeur soit obtenue au préalable. Une telle permission ne doit pas être refusée sans raison valable.

20.03 Temps libre relatif aux griefs – Les employés qui ont présenté un grief conformément à la procédure applicable aux griefs énoncés à l'article 8 doivent obtenir du temps libre payé lorsque l'audition du grief a lieu, y compris l'arbitrage.

20.04 Temps libre pour négociations – Les employés qui sont membres du Comité de négociation du Syndicat doivent obtenir un congé pour remplir les fonctions de ce comité. Toutefois, les employés doivent soumettre à leur surveillant immédiat un avis concernant un tel congé dès qu'ils connaissent les dates appropriées. L'Employeur doit maintenir le plein salaire et les avantages d'un employé qui a obtenu un congé en application de la présente disposition et le Syndicat doit rembourser l'Employeur dans les dix (10) jours qui suivent la facturation, pourvu que l'Employeur soumette la facture dans les 30 jours qui suivent la signature de la présente convention.

20.05 Réunions de consultation paritaire – L'Employeur accordera du temps libre payé à un nombre raisonnable d'employés qui rencontrent l'Employeur à des séances de consultation paritaire, conformément à l'article 7.

20.06 Congrès et séances d'étude – Sur demande écrite du secrétaire du Syndicat, l'Employeur doit accorder un congé non payé à vingt (20) employés au plus qui sont désignés par le Syndicat en vue d'assister à des congrès du Syndicat, à des réunions du conseil et à des séances d'études, ces absences ne devant pas dépasser dans l'ensemble cent (100) jours ouvrables en une année civile, pourvu que le Syndicat ait demandé un tel congé au moins quatorze (14) jours civils avant le congé envisagé et pourvu que pas plus de cinq (5) employés s'absentent en même temps du même district de la Santé ou de la même région des Services sociaux. L'Employeur maintiendra le salaire et les avantages de ces employés au cours de ce congé. Le Syndicat accepte de rembourser à l'Employeur la rémunération de ces employés pour ce congé, y compris le traitement, les avantages ainsi que la contribution de l'Employeur à ces avantages.

20.07 Noms des délégués d'atelier – Le Syndicat convient d'aviser l'Employeur par écrit du nom des représentants accrédités, des délégués d'atelier et des membres des comités de négociation et de consultation

paritaire. L'Employeur doit aviser le Syndicat par écrit du nom de ses représentants qui feront affaire avec les délégués d'atelier et les membres nommés aux comités ci-dessus. Les deux parties conviennent de se conformer à la présente disposition avant la fin du mois de juin et d'aviser l'autre partie aussitôt que possible de tout changement apporté aux dites listes.

20.08 Congés pour travail à temps plein pour le Syndicat – L'Employeur doit accorder un congé non payé d'une (1) année, sans perte d'ancienneté à un employé régulier qui est élu ou choisi pour occuper un poste à temps plein au sein du Syndicat ou de tout organisme auquel le Syndicat est affilié. Sur demande, un tel congé peut être renouvelé chaque année durant le mandat de l'employé. Lorsque l'employé régulier choisit de continuer à contribuer au régime de l'assurance-vie collective ou au régime de la Croix Bleue, ou aux deux, pendant le congé, le paiement des primes au complet sera exigé.

ARTICLE 21 – AUTRES CONGÉS

21.01 Congés de deuil

a) Sur demande, un employé ou une employée doit obtenir sept (7) jours civils consécutifs de congé sans perte de salaire et d'avantages, une de ces journées devant être celle des funérailles, lors du décès de sa mère, de son père, d'une personne tenant lieu de parents, de son conjoint, d'un fils, d'une fille, de son bel-enfant, de son petit-enfant, d'un frère ou d'une sœur. Un congé de deuil supplémentaire peut être accordé en vertu de l'alinéa 21.01 d).

Aux fins de clarification du présent article, conjoint désigne un époux ou une épouse, ou encore une personne qui demeure avec l'employé ou l'employée depuis au moins un an et qui est reconnue comme son partenaire.

b) Sur demande, un employé ou une employée doit obtenir cinq (5) jours civils consécutifs de congé sans perte de salaire et d'avantages, une de ces journées devant être celle des funérailles, lors du décès de sa belle-mère, de son beau-père, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre, d'une bru, d'un des grands-parents, de l'un des grands-parents de son conjoint ou d'un autre parent vivant sous le même toit que l'employé ou l'employée. Un congé de deuil supplémentaire peut être accordé en vertu de l'alinéa 21.01 d).

c) Un employé ou une employée doit obtenir un congé de deuil dans l'éventualité du décès d'une tante, d'un oncle, d'une nièce ou d'un neveu, sans perte de salaire ou d'avantages, pour un maximum de deux (2) jours civils, une de ces journées devant être le jour des funérailles.

d) Un employé ou une employée peut obtenir, à la discrétion de l'Employeur, jusqu'à trois (3) jours supplémentaires de congé de deuil, sans perte de salaire ou d'avantages, dans le but de voyager pour assister aux funérailles d'un des parents mentionnés dans le présent article.

21.02 Porteur – Un employé doit obtenir un (1) jour de congé payé à son taux réglementaire afin d'assister à des funérailles à titre de porteur.

21.03 Fonction de juré ou de témoin – L'Employeur doit accorder un congé payé à un employé qui :

- a) est tenu de faire partie d'un jury; ou
- b) est sommé à comparaître comme témoin à une audience tenue :
 - (i) dans l'enceinte ou sur mandat d'un tribunal de justice ou d'un tribunal d'arbitrage, ou devant un grand jury;
 - (ii) devant un tribunal, un juge ou un coroner, un arbitre ou un tribunal d'arbitrage;

- (iii) devant un conseil législatif, l'Assemblée législative ou l'un de leurs comités qui sont autorisés de par la loi à exiger la comparution de témoins devant eux;
- (iv) devant un arbitre ou une personne ou un corps de personnes autorisés de par la loi à effectuer une enquête et à exiger la comparution de témoins devant eux.

Un tel employé doit recevoir la différence entre son salaire réglementaire et l'indemnité reçue à titre de juré ou de témoin, les frais de déplacement, de repas et autres dépenses n'étant pas compris, sur présentation d'un certificat de présence comme juré ou témoin. Si un employé est tenu de se présenter à une date quelconque pour faire partie d'un jury, mais qu'il n'est pas tenu de remplir ces fonctions pendant la journée entière, il doit ensuite se présenter au travail.

21.04 Congé de maternité/adoption

a) Avis – Au plus tard quinze (15) semaines avant la date prévue de l'accouchement, une employée doit transmettre à son surveillant immédiat une demande écrite de congé de maternité, accompagnée d'un certificat médical. Ce congé peut commencer avant la date prévue de l'accouchement, mais il doit commencer au plus tard à la date de l'accouchement. Si une employée n'a pas l'intention de retourner au travail après le congé de maternité, l'alinéa 14.02b) s'applique.

b) Durée du congé – Le congé de maternité ne doit pas dépasser dix-sept (17) semaines, y compris la période d'attente.

c) Nonobstant l'alinéa b) ci-dessus, l'Employeur peut, quand aucun autre travail convenable n'est disponible, ordonner à une employée enceinte d'aller en congé de maternité à tout moment où l'employée ne peut produire un certificat médical courant indiquant que sa condition ne l'empêche pas de remplir ses fonctions normales.

d) Retour au travail – Les employés qui retournent au travail après un congé de maternité ou un congé pour soins d'enfants doivent en aviser l'Employeur par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant le retour au travail. Une approbation écrite d'un médecin praticien compétent doit être fournie sur demande. Ces employés doivent être placés dans la classification d'emploi qu'ils ou elles occupaient auparavant à leur lieu de travail (cité, ville ou village).

e) L'employée accumule de l'ancienneté pendant son congé de maternité au même taux de crédit que si elle avait travaillé.

f) Durant les dix-sept (17) semaines du congé de maternité, l'employée peut continuer de verser ses cotisations si le régime d'assurance collectif le permet. Lorsqu'une employée demande de continuer de cotiser aux régimes d'assurance collectifs, l'Employeur doit continuer également de verser les cotisations exigées durant la période du congé de maternité, jusqu'à concurrence de dix-sept (17) semaines, à la condition que l'employée remette des chèques postdatés qui correspondent à sa part des primes pour la période complète précédant le début du congé de maternité.

g) Régime de prestations supplémentaires de chômage – Après avoir accumulé une année d'ancienneté, une employée qui retourne au travail pour une période d'au moins six (6) mois et qui fournit à l'Employeur la preuve qu'elle a fait une demande de prestations d'assurance-emploi et qu'elle y est admissible en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, peut recevoir une indemnisation de congé de maternité ou d'adoption en vertu du Régime de prestations supplémentaires de chômage pour une période ne dépassant pas quinze (15) semaines continues suivant immédiatement la période d'attente minimum pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

« Taux salarial réglementaire » désigne le taux salarial de l'employée au début de son congé de maternité, y compris le rajustement rétroactif du salaire, mais ne doit pas comprendre la paye de suppléance, la prime de relais, le surtemps ou tout autre mode de rémunération supplémentaire.

h) En ce qui a trait à la période du congé de maternité, les prestations versées en vertu du régime de prestations supplémentaires de chômage consisteront en ce qui suit :

- (i) Lorsqu'une employée est soumise à une période d'attente de deux (2) semaines avant de recevoir les prestations de maternité de l'assurance-emploi, une indemnité correspondant à soixante-quinze (75) pour cent de son taux de traitement réglementaire pour chaque semaine de la période d'attente de deux (2) semaines, moins tout autre revenu reçu au cours de cette période; et
- (ii) Des paiements équivalant à la différence entre les prestations de l'assurance-emploi auxquelles l'employée est admissible et soixante-quinze (75) pour cent du taux salarial réglementaire, au moment du début du congé de maternité, moins tout autre revenu reçu au cours de cette période qui pourrait réduire les prestations de l'assurance-emploi auxquelles l'employée aurait été admissible si elle n'avait pas reçu des revenus supplémentaires au cours de cette période.

i) Une employée qui se prévaut des dispositions de l'alinéa e) ci-dessus doit retourner à son travail et rester à l'emploi du même Employeur pour une période d'au moins six (6) mois après son retour au travail. Une employée qui ne retourne pas au travail et qui ne reste pas au travail pendant une période de six (6) mois doit indemniser, au prorata, l'Employeur pour le montant des allocations de congé de maternité reçu.

j) Congé pour adoption ou soins d'enfants – L'Employeur accorde sur demande, aux employés qui sont les parents naturels d'un nouveau-né ou d'un enfant à naître ou qui adoptent un enfant, un congé sans salaire de soixante-deux (62) semaines ou moins selon la demande des employés. Si les parents sont tous deux des employés, ils peuvent se partager le congé. La période totale du congé pris par les deux employés ne doit pas excéder soixante-deux (62) semaines. La période totale du congé de maternité de 17 semaines et du congé pour soins d'enfants de soixante-deux (62) semaines, prise par l'un ou l'autre des parents ou les deux, ne doit pas dépasser soixante-dix-huit (78) semaines. L'Employeur ne doit pas renvoyer, suspendre ou mettre à pied les employés en congé pour soins d'enfants ou pour des motifs strictement reliés au congé. L'ancienneté continue de s'accumuler pendant le congé de la même manière que si les employés étaient au travail.

k) Congé de paternité – Un employé a droit à deux (2) journées de congé payé et à une journée de congé non payé à l'occasion de la naissance d'un enfant. Un tel congé doit être pris dans un délai raisonnable de la naissance.

21.05 Congés d'examen – Si l'Employeur oblige un employé à écrire des examens ou à participer à un concours visant à améliorer sa compétence ou son poste, cet employé ne doit pas subir de perte de salaire ni d'ancienneté en vue d'écrire cet examen ou de participer à des concours qui se tiennent durant les heures de travail de l'employé.

21.06 Congés généraux

a) L'Employeur peut accorder un congé payé ou non payé à un employé qui le demande pour une raison valable et suffisante. Un tel congé ne doit pas être demandé ou refusé sans motif raisonnable.

b) L'Employeur accordera un congé à un employé pour des rendez-vous médical ou le dentiste lorsqu'un tel congé est demandé au moment où le rendez-vous est fixé et lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir ces rendez-vous en dehors des heures de travail. Lorsqu'un tel congé est accordé, l'employé doit justifier son absence au moyen d'un certificat de rendez-vous médical ou de son dentiste, sur demande de l'Employeur. Toute demande relative à un tel certificat doit être faite lorsque le congé est demandé.

c) L'Employeur peut accorder un congé payé dans des cas d'urgence lorsque des circonstances qui ne sont pas directement imputables à l'employé l'empêchent de se présenter au travail pendant une partie de la journée ou toute la journée. Un tel congé ne doit pas être demandé ni refusé sans raison valable.

d) Lorsque l'Employeur demande à un employé de lui fournir un formulaire de déclaration d'aptitude au travail ou tout formulaire qui le remplace et qui a la même fin, le coût sera payé par l'Employeur.

21.07 Congés de citoyenneté – Un employé doit obtenir le temps libre nécessaire, avec rémunération, pour s'occuper de sa demande de citoyenneté canadienne.

21.08 Congés d'études

a) Sur demande, les employés réguliers et à terme doivent obtenir un congé d'études non payé suivant la règle voulant que les premiers arrivés soient les premiers servis, sous réserve des conditions suivantes :

1. L'employé doit présenter une demande écrite à son surveillant avec copies au Services des ressources humaines de son ministère et au secrétaire du Syndicat.
2. Il faut pouvoir trouver une personne compétente pour remplacer l'employé qui demande le congé.
3. La durée totale du congé au sein de l'unité de négociation ne doit pas dépasser trente-six (36) mois en une période de douze (12) mois à compter du 1^{er} septembre de chaque année.
4. Chaque demande doit être pour une période minimale de soixante (60) jours ouvrables consécutifs.
5. L'employé doit compter au moins deux (2) années d'ancienneté.
6. Le congé doit avoir comme but principal soit d'augmenter les possibilités d'avancement de l'employé dans sa carrière au sein du service gouvernemental, soit d'assurer à l'Employeur un employé plus compétent.

b) À son retour, l'employé doit obtenir un poste dans l'unité de négociation et si ce poste n'est pas dans la même région, l'employé doit avoir la préférence lorsqu'un poste devient vacant dans son ancienne région.

c) En plus de la disposition qui précède, les employés peuvent demander les avantages compris dans l'annexe « B » de la présente convention.

21.09 Détachement

a) Aux fins du présent article, il y a affectation provisoire quand :

- (i) un employé visé par la présente convention accepte d'occuper un poste temporaire à l'extérieur de l'unité de négociation; ou
- (ii) un employé qui n'est pas visé par la présente convention accepte d'occuper un poste temporaire dans l'unité de négociation.

b) Avant qu'un employé ne soit détaché à un poste, l'Employeur, le Syndicat et, s'il y a lieu, le Syndicat de l'unité de négociation d'accueil doivent conclure une lettre d'entente, tel qu'il est mentionné à l'alinéa 21.09 c).

c) Une telle lettre d'entente doit fournir les détails au sujet des incidences de la convention collective et les termes et conditions d'emploi pendant la période de détachement. Ces termes et conditions d'emploi doivent comprendre, entre autres, la durée du détachement, les heures de travail, le taux de rémunération, les heures supplémentaires et les autres primes, les cotisations syndicales, l'ancienneté et la procédure applicable aux griefs ou à l'arbitrage.

d) Lorsqu'un détachement est pour une période jusqu'à un (1) an, l'« ANNEXE D » s'appliquera.

e) Chaque fois que l'Employeur souhaite prolonger le détachement initial au-delà de la période d'un (1) an, les parties devront conclure une lettre d'entente, tel qu'il est mentionné à l'alinéa 21.09 b).

f) Toutes les ententes de détachement, qu'il s'agisse en vertu de l'alinéa c) ou d) seront envoyées au secrétaire de séance de la section locale.

g) L'entente de détachement fera expressément référence au paragraphe 12.07 qui indique que tout employé qui quitte l'unité de négociation perdra toute son ancienneté douze (12) mois après son départ de l'unité de négociation.

21.10 Journée de bénévolat

Un employé doit se faire accorder un (1) jour de congé payé par année civile pour travailler comme bénévole auprès d'un organisme sans but lucratif ou pour participer à des activités communautaires avec le secteur sans but lucratif. Un avis préalable d'au moins cinq (5) jours ouvrables et une confirmation de la participation de la part de l'organisme ou du secteur sont exigés. Le congé doit être prévu à un moment qui convient à la fois à l'employé et à l'Employeur.

21.11 Congé de soignant

Les employés dans l'unité de négociation doivent avoir le droit de demander un congé de soignant non payé, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*, modifiée de temps à autre.

21.12 Nonobstant toute autre disposition du présent article, étant donné la nature temporaire et sporadique de l'emploi des employés occasionnels embauchés pour une période de moins de six (6) mois ininterrompus, ceux-ci ont droit à des congés non payés, tel qu'il est mentionné dans la *Loi sur les normes d'emploi*.

ARTICLE 22 – VERSEMENT DES SALAIRES ET ALLOCATIONS

22.01 a) Salaires – Les salaires des employés doivent être établis conformément aux taux fixés à l'annexe « A » ci-jointe qui fait partie de la présente convention. Aux fins d'augmentation d'échelon salarial, les échelons du barème salarial représentent une année de rendement satisfaisant.

b) i) Prime versée aux travailleurs sociaux et aux superviseurs de la protection de l'enfance

Les travailleurs sociaux 2 et 3 ou les travailleurs sociaux superviseurs qui sont affectés régulièrement et continuellement au travail de protection de l'enfance, services d'appui à la famille, enquêteur de la protection de l'enfance, accueil centralisé, service de permanence centralisée, coordonnateur de la concertation familiale ou spécialistes cliniques en bien-être à l'enfance recevront une prime équivalant à 4,8 % du taux de rémunération à la quinzaine conformément à l'annexe A.

Le versement de cette prime ne constitue aucunement une promotion à une classification supérieure.

ii) Cessation de la prime

La prime versée aux travailleurs sociaux et aux superviseurs cesse dans les circonstances suivantes :

- 1) le jour où l'employé est réaffecté de façon permanente à un poste à l'extérieur de l'unité;
- 2) lorsque cessent les fonctions de protection de l'enfance exécutées par l'unité.

La cessation de la prime, selon la présente entente, ne constitue ni une mise à pied, ni une rétrogradation ni une mesure disciplinaire.

- iii) Nonobstant les sous-alinéas 22.01*b*(i) et (ii), un travailleur social 2, 3 ou un surveillant en travail social qui est affecté à l'occasion à ce travail doit recevoir une prime équivalant à 4,8 % du taux de rémunération à la quinzaine conformément à l'annexe « A » pendant la durée de l'affectation occasionnelle.

22.02 À travail égal, salaire égal - Le principe du salaire égal pour un travail égal doit s'appliquer sans égard au sexe.

22.03 Jours de paye – L'Employeur convient de maintenir une période de paye à la quinzaine. Lorsque le jour réglementaire de paye coïncide avec un jour férié, le jour de paye doit être le dernier jour d'ouverture des banques avant ce jour férié.

22.04 Sous réserve d'une évaluation documentée et de l'examen du rendement effectué conformément au système de gestion du rendement, un employé ou une employée qui obtient un rendement satisfaisant doit, le jour d'anniversaire, passer à l'échelon suivant sur l'échelle salariale.

22.05 Blessure au travail - Un employé qui touche des indemnités pour blessures au travail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, doit recevoir la différence entre l'indemnité versée par la Commission des accidents du travail et tout autre revenu (c.-à-d. les prestations d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada) et son salaire net s'il avait continué de travailler. L'indemnité couvre uniquement la période d'incapacité totale temporaire de l'employé.

22.06 a) Allocation de retraite – Lorsqu'un employé comptant cinq (5) ans ou plus de service ininterrompu prend sa retraite par suite d'incapacité ou d'âge, ou qu'il décède, l'Employeur doit verser à cet employé ou à son bénéficiaire une allocation de retraite égalant la rétribution de cinq (5) jours pour chaque année complète de service, mais ne dépassant pas la rétribution de cent vingt-cinq (125) jours, laquelle allocation doit être versée en une somme globale au moment de la retraite au taux réglementaire salarial de l'employé. Lorsqu'un employé est mis en disponibilité, l'allocation de retraite doit être versée en une somme globale douze (12) mois après la date à laquelle il a été mis en disponibilité. À la demande de l'employé, l'allocation doit être :

- (i) versée en une somme globale au moment de la cessation ou de la retraite, ou
- (ii) retenue pendant les deux (2) années suivantes d'imposition ou jusqu'à toute autre année après la cessation d'emploi.

b) Lorsqu'un employé souffre d'une incapacité permanente et demande à prendre sa retraite, ou lorsque l'Employeur oblige un employé à prendre sa retraite, pour cause d'incapacité permanente, ou lorsqu'un employé cesse de travailler pour cause d'incapacité permanente, et à défaut d'un commun accord, un conseil de médecins, dont la décision est finale et obligatoire pour les parties à la présente convention, doit être formé comme suit : un médecin nommé par la section locale, un médecin nommé par l'Employeur et un médecin nommé par les deux médecins ainsi choisis qui doit être le président. Si le conseil décide que l'employé souffre d'une incapacité permanente, l'employé doit être rétribué pour tout congé de fin d'emploi accumulé auquel il a droit en application du présent article. Les dépenses du conseil doivent être acquittées tout comme s'il s'agissait d'un conseil d'arbitrage. Si l'incapacité permanente de l'employé a été établie en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, il ne sera pas nécessaire d'obtenir une autre décision de la part du conseil prévue au présent article.

c) Un employé qui prend une retraite anticipée conformément aux dispositions du paragraphe 23.02 de la présente convention et du Régime de pension de retraite dans les services publics a droit à son allocation de retraite.

d) Congé de retraite – À compter de la date de signature de la convention collective, au choix de l'employé, une allocation de retraite peut être prise sous la forme d'un congé de préretraite conformément à l'annexe « C ».

22.07 Règlements sur les voyages – Les Règlements sur les voyages du Nouveau-Brunswick, modifiés de temps à autre, s'appliquent aux employés de l'unité de négociation. Le Syndicat peut, sur demande, faire une présentation à l'Employeur sur la question des Règlements sur les voyages.

22.08 a) Paye de suppléance – Lorsqu'un employé est chargé de remplir temporairement les fonctions principales d'un poste dont la rémunération est plus élevée, pendant un minimum de deux (2) jours de travail consécutifs, le taux de traitement actuel de cet employé doit être augmenté de 4,8 % durant cette période temporaire.

b) Nonobstant l'alinéa 22.08a), lorsqu'un travailleur social 2 ou un travailleur social 3 est chargé de remplir temporairement les fonctions principales d'un poste de surveillant en travail social dans l'Unité d'accueil et d'évaluation ou l'Unité de la protection de l'enfance, le taux de traitement actuel de cet employé doit être augmenté de 4,8 % durant cette période temporaire.

22.09 Avis de renvoi – Lorsque l'Employeur a l'intention de renvoyer un employé, cet employé doit obtenir au moins un (1) mois d'avis et lorsque moins d'un (1) mois d'avis est donné, l'employé doit continuer de recevoir son salaire pendant un (1) mois après que l'avis est donné.

22.10 Allocation de responsabilité – Un employé qui est chargé d'un bureau et dont la description de classification ne prévoit pas de responsabilités assignées ou des fonctions telles celles énumérées ci-dessous, ou les deux, devra recevoir une allocation équivalant à deux (2) échelons de son taux salarial. Ces responsabilités ou fonctions, ou les deux, pourraient rassembler ou comprendre les suivantes :

- a) assurer la liaison entre leurs services et d'autres services gouvernementaux;
- b) assurer des relations de travail efficaces entre les employés et les autres personnes dans le bureau;
- c) assumer la responsabilité concernant les relations entre propriétaires et locataires;
- d) agir en tant que chef d'équipe ce qui a trait à la réception et à la répartition des cas;
- e) se charger d'embaucher le personnel temporaire ou occasionnel ou de superviser le personnel de soutien;
- f) s'occuper de tâches administratives, telles que la préparation de rapports mensuels et l'achat de fournitures.

ARTICLE 23 – RETRAITE ET RÉGIME DE PENSION

23.01 Un employé peut prendre sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans ou plus.

23.02 Un employé ou une employée peut prendre sa retraite avant l'âge de soixante-cinq ans pour des motifs d'invalidité ou si il ou elle obtient, en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*:

- (i) une allocation annuelle (pension réduite selon les calculs actuariels);
- (ii) une pension immédiate.

23.03 Avantages de retraite – Tous les avantages prévus par la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* doivent s'appliquer aux employés prenant leur retraite qui sont visés par les dispositions de cette loi, dans la mesure prévue par cette loi.

23.04 Un employé ou une employée qui désire participer à un programme de préparation à la retraite approuvé par l'Employeur doit obtenir un congé payé et recevoir un remboursement pour les dépenses raisonnables encourues pour suivre un tel programme à l'intérieur de la province du Nouveau-Brunswick pour un maximum de deux (2) séances au cours de sa carrière.

23.05 Les employés à temps partiel peuvent choisir de participer au régime de pensions des employés à temps partiel dont les cotisations égales de l'Employeur et de l'employé ou de l'employée peuvent atteindre jusqu'à 4,5 %.

ARTICLE 24 - AVANTAGES DES EMPLOYÉS

24.01 Participation au régime actuel – Tous les employés de l'unité de négociation doivent participer au régime d'assurance-vie collective du gouvernement du Nouveau-Brunswick. La garantie pour chaque employé doit être établie conformément au tableau actuel des montants d'assurance et les primes de l'Employeur et de l'employé doivent être conformes aux taux actuels. L'introduction d'un nouveau régime ou les changements envisagés dans le régime actuel doivent faire l'objet de négociations entre les parties.

24.02 a) L'Employeur doit acquitter soixante-quinze pour cent (75 %) du coût des primes du régime de soins médicaux en faveur de tous les employés participants. L'adhésion de l'employé à ce régime est facultative. L'Employeur doit retenir la contribution de l'employé au coût des primes du régime lorsque l'employé l'y autorise.

b) L'Employeur doit acquitter cinquante pour cent (50 %) du coût du régime de soins dentaires de base en faveur de tous les employés tel qu'il a été convenu entre les parties. L'adhésion des employés à ce régime doit être facultative. L'Employeur doit retenir la contribution de l'employé au coût de la prime du régime lorsque l'employé l'y autorise.

c) Couverture au moment de la retraite – Un employé peut, au moment de sa retraite, choisir de transférer sa couverture de soins de santé au Régime d'assurance collective applicable ou sa couverture équivalente gérée par l'Employeur pour les employés à la retraite.

24.03 Les employés occasionnels qui répondent aux critères d'admissibilité des régimes d'avantages sociaux ont droit aux avantages énumérés aux paragraphes 24.01 et 24.02. En outre, les employés dont l'emploi a pris fin, qui sont ensuite réembauchés dans les six (6) mois suivant la cessation d'emploi et remplissent les critères d'admissibilité ont droit au rétablissement de leur couverture immédiatement à leur retour au travail.

24.04 Invalidité de longue durée

(a) L'Employeur doit offrir aux employés admissibles du gouvernement du Nouveau-Brunswick le « régime d'invalidité de longue durée des employés de la province du Nouveau-Brunswick ». Les critères d'admissibilité sont prescrits par les règles du régime. Les primes seront payées par l'employé par la voie de retenues à la source.

b) Un employé régulier ou à terme réputé invalide et admissible à des prestations en vertu du Régime d'assurance-invalidité de longue durée peut recevoir un congé approprié pour concorder avec son absence du travail pendant sa période totale d'invalidité pouvant aller jusqu'à vingt-huit (28) mois. Un tel congé ne doit pas être refusé sans raison valable. Il prend fin si l'employé reçoit une pension d'invalidité permanente ou accepte un autre emploi. L'Employeur accepte de rencontrer l'employé pendant sa période d'absence pour discuter d'autres possibilités d'emploi dans les services publics.

(c) Tous les employés à temps partiel sont couverts par le régime au même titre que les employés à temps plein en fonction de leur salaire et du nombre d'heures travaillées.

ARTICLE 25 – TRANSFÉRABILITÉ

25.01 Un employé régulier ou à terme qui accepte un emploi dans un ministère ou un organisme énuméré à la Partie I de la première annexe de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* dans les quarante-cinq (45) jours civils de la date de sa démission d'un autre ministère ou organisme énuméré à la Partie I de cette loi, sera réputé avoir été en congé non payé pendant cette période. Cet employé doit conserver la transférabilité concernant les crédits de congés de maladie accumulés, les droits au taux des congés annuels et les droits à l'allocation de retraite.

25.02 Un employé régulier ou à terme qui accepte un emploi au sein de l'unité de négociation, en provenance des Parties II, III ou IV de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, dans un délai de quarante-cinq (45) jours civils après la date de sa démission, doit conserver les avantages suivants :

- (i) le nombre d'heures réglementaires d'emploi ininterrompu dans les services publics aux fins du droit à l'allocation de retraite;
- (ii) les congés annuels auxquels elle a droit;
- (iii) de transférer ses crédits de pension, à condition qu'il y ait une entente de réciprocité entre les régimes de pension applicables;
- (iv) ses crédits de congés de maladie accumulés au service de l'Employeur précédent, jusqu'à concurrence de 240 jours.

25.03 Si un employé accepte d'occuper un poste de gestion ou d'employé non syndiqué ou dans une unité de négociation qui a abandonné l'allocation de retraite dans les parties I, II ou III, les options qui lui sont offertes concernant son droit à l'allocation de retraite doivent être conformes à la brochure du Conseil du Trésor intitulée « Cessation de l'allocation de retraite : Comprendre les options ».

ARTICLE 26 – CLASSIFICATION

26.01 Classifications actuelles – Les classifications visées par la présente convention sont celles énumérées à l'annexe « A » de la présente convention.

26.02 Si une nouvelle classification est créée pendant la durée de la présente convention, ou qu'il survient un changement important quant au niveau des fonctions, responsabilités ou qualifications requises d'une classification existante, la rémunération doit être sujet à la négociation entre l'Employeur et le Syndicat. L'Employeur peut fixer un taux salarial provisoire pour cette classification.

Dans un délai de trente (30) jours après avoir été avisé du nouveau taux, le Syndicat doit soit accepter le taux établi par l'Employeur ou indiquer qu'il désire négocier un nouveau taux. Si le Syndicat omet d'indiquer son intention dans le délai de trente (30) jours, le taux fixé par l'Employeur demeurera en vigueur pendant la durée de la présente convention. Si le Syndicat demande la négociation d'un taux salarial et que les parties ne peuvent parvenir à une entente, le taux salarial seulement devra être soumis à l'arbitrage exécutoire en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

Le nouveau taux salarial doit être rétroactif à la date à laquelle le poste a été comblé par un employé et toutes les autres modalités de la présente convention doivent s'appliquer durant cette période de rétroactivité et par la suite pendant la durée de la présente convention.

26.03 Appel en matière de classification – Un employé régulier ou à terme ou une employée qui estime que son poste a été classé ou reclassé de façon injuste ou incorrecte a le droit de faire appel concernant une telle

classification ou reclassification, conformément au processus d'appel en matière de classification et des autres procédures connexes, modifiées de temps à autre.

26.04 Descriptions de classifications – Dans un délai de 30 jours après la signature de la présente convention, l'Employeur doit fournir au Syndicat les copies des descriptions des classifications pour les classifications visées par le présent contrat de travail. Lorsqu'ils ne sont pas indiqués dans la description des classifications, l'Employeur doit fournir au Syndicat, pour fins de renseignement seulement, les critères établis pour l'avancement au sein des classifications et tout changement y relatif. Il est entendu que les critères sont établis de façon unilatérale par l'Employeur.

ARTICLE 27 – PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

27.01 Activité professionnelle

a) Si, et lorsque l'Employeur accorde des congés payés pour participer à des activités de perfectionnement professionnel, assister à des ateliers, conférences, colloques ou à des réunions d'une association professionnelle et pour écrire des examens et recevoir un grade ou un diplôme, de tels congés devront être répartis équitablement entre les employés réguliers et à terme au sein des ministères respectifs.

b) D'après les besoins opérationnels et à sa discrétion, l'Employeur peut accorder un congé payé ou non aux employés temporaires ou occasionnels pour leur permettre de participer aux activités de perfectionnement professionnel, aux ateliers, aux conférences, aux séminaires et aux réunions d'associations professionnelles, de passer des examens et de recevoir un grade universitaire ou un diplôme.

ARTICLE 28 – SÉCURITÉ D'EMPLOI

28.01 Le Syndicat reconnaît le droit de l'Employeur de donner des contrats de travaux et de services à l'extérieur, mais nul employé régulier ou à terme ne doit subir une réduction de ses heures de travail ou de salaire, ou être mis en disponibilité à la suite de contrats de travaux ou de services donnés à l'extérieur.

ARTICLE 29 – CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

29.01 Définition

Désigne un changement dans la manière dont l'Employeur effectue ses activités qui est directement lié à l'introduction d'équipement ou de matériel qui a pour effet de modifier les états de service ou les conditions de travail des employés.

29.02 Introduction

L'Employeur convient d'introduire tout changement technologique de façon à minimiser le plus possible les effets perturbateurs sur les employés et les services au public.

Lorsqu'un changement technologique doit être apporté, l'Employeur cherchera des moyens de minimiser les effets contraires sur les employés qui pourraient découler d'un tel changement.

29.03 Avis

L'Employeur doit aviser le Syndicat, par écrit, de son intention d'apporter un changement technologique au moins quatre (4) mois avant la date prévue du changement technologique. Les parties se rencontreront pendant cette période dans le but de discuter des mesures à prendre pour aider les employés qui pourraient être visés.

29.04 Formation

Si, en raison d'un changement technologique, l'Employeur a besoin qu'un employé subisse une formation supplémentaire, cette formation sera fournie à l'employé, et ce, pendant les heures de travail, lorsque c'est possible. Toute formation nécessaire en raison d'un changement technologique sera aux frais de l'Employeur, sans perte de salaire pour l'employé. Les heures consacrées à la formation sont réputées être des heures travaillées.

29.05 Mutation et mise en disponibilité

Si le poste d'un employé devient superflu à la suite d'un changement technologique, les dispositions de l'article 14 (Mise en disponibilité et rappel) s'appliquent. Le nom d'un employé mis en disponibilité en vertu de l'article 14 doit être inscrit sur une liste d'admissibilité conformément aux paragraphes 26(3) et 26(4) de la *Loi sur la Fonction publique*. Si un employé ne peut s'adapter à un changement technologique, tous les efforts possibles doivent être faits pour réaffecter cet employé à un poste équivalent pour lequel il possède les compétences.

29.06 Impact des changements technologiques

L'Employeur accepte d'aborder et d'étudier la question des répercussions des changements technologiques par l'entremise des comités Employeur-employés locaux et principaux inscrits à leur ordre du jour respectif.

ARTICLE 30 – GÉNÉRALITÉS

30.01 Exemplaires de la convention

a) La convention doit être affichée électroniquement dans les deux langues officielles sur le site Internet du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

b) La traduction de la convention collective bilingue sera fournie par le Bureau de traduction du Nouveau-Brunswick aux fins d'approbation par les parties à la présente convention.

c) La convention collective originale signée que l'Employeur a préparée et que les parties à la présente convention collective ont signée est officielle.

30.02 Santé et sécurité – Les deux parties reconnaissent que la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* s'applique à la présente convention. Si l'on juge que la présente unité devrait compter une représentation locale au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité, le Syndicat doit avoir l'occasion de nommer ce (ces) représentant(s).

ARTICLE 31 – RÉTROACTIVITÉ

31.01 Les taux salariaux prévus dans la présente convention entrent en vigueur le 16 août 2013. La rétroactivité s'applique à toutes les heures rémunérées, y compris les heures réglementaires, le surtemps, le service de permanence, le travail par téléphone, le rappel effectués par un employé de l'unité de négociation.

31.02 Les personnes qui n'ont pas droit au salaire rétroactif sont les suivantes :

- (1) celles qui ont quitté leur emploi avant d'avoir terminé six (6) mois de service;
- (2) celles qui ont été embauchées le 16 août 2013 ou après et qui ont quitté volontairement leur emploi avant la date de la signature de la présente convention;
- (3) celles qui ont été congédiées pour des raisons de discipline;
- (4) celles qui ont quitté leur emploi sans donner l'avis approprié tel que défini dans la présente convention;

(5) celles qui ne sont pas des employés aux termes du paragraphe 1.01 de la présente convention.

31.03 Toute personne ayant droit au salaire rétroactif prévu par les présentes et qui n'est pas un employé à la date de la signature de la présente convention, doit réclamer sa rétroactivité en envoyant un avis écrit à l'établissement, à l'organisme ou au ministère où elle travaillait auparavant, dans un délai de quarante-cinq (45) jours civils après la signature de la présente convention. Le défaut de réclamer sa rétroactivité dans les quarante-cinq (45) jours entraînera la perte de tout droit au salaire rétroactif. Il incombe exclusivement à l'ancien employé de réclamer un salaire rétroactif.

ARTICLE 32 – DURÉE ET CESSATION

32.01 La présente convention constitue la convention totale entre les parties et doit être en vigueur pour une période commençant le jour de la signature de la présente convention et se terminant le 15 août 2022, et doit être renouvelée automatiquement par la suite pour des périodes successives de douze (12) mois, à moins que l'une ou l'autre des parties ne demande la négociation d'une nouvelle convention en donnant un avis écrit à l'autre partie au moins trente (30) jours civils et au plus soixante (60) jours civils avant la date d'expiration de la présente convention ou de tout renouvellement qui en sera fait.

32.02 Convention demeure en vigueur – Lorsqu'un avis demandant la négociation d'une nouvelle convention aura été donné, la présente convention doit demeurer en pleine vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit conclue quant à son renouvellement, ou quant à toute modification ou substitution à y apporter, ou jusqu'à ce qu'une impasse soit déclarée en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 14 décembre 2021.

POUR LE SYNDICAT

Ernie Steeves

Bruce Fitch

Thomas Johansen

POUR L'EMPLOYEUR

Shauna Morton

Gary Burris

Tracy Hookey

Martine Levesque

ANNEXE A

**RÉHABILITATION ET THÉRAPIE
AGENT DES PROGRAMMES CULTURELS ET DE LOISIRS
TAUX À LA QUINZAINE
EN VIGUEUR LE 16 AOÛT 2017**

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| GROUPE A | 2159 | 2240 | 2344 | 2402 | 2460 | 2520 | 2581 | 2668 |
| Agent ou agente des droits de la personne 2 Psychométricien ou psychométricienne 2 Résident(e) en psychologie | | | | | | | | |
| GROUPE B | 2197 | 2276 | 2384 | 2443 | 2500 | 2561 | 2626 | 2711 |
| Concepteur(trice) de programmes correctionnels 2 Agent ou agente de développement des ressources humaines 2 Agent ou agente des programmes de loisirs et culturels 2 Moniteur ou monitrice de loisirs | | | | | | | | |
| GROUPE C | 2225 | 2305 | 2416 | 2476 | 2531 | 2596 | 2662 | 2747 |
| Travailleur social ou travailleuse sociale 2 Agent ou agente de probation et de libération conditionnelle 2 | | | | | | | | |
| GROUPE D | 2341 | 2398 | 2460 | 2520 | 2581 | 2642 | 2703 | 2797 |
| Agent ou agente de développement des ressources humaines 3 | | | | | | | | |
| GROUPE E | 2413 | 2473 | 2531 | 2596 | 2662 | 2721 | 2780 | 2883 |
| Travailleur social ou travailleuse sociale 3 | | | | | | | | |
| GROUPE F | 2400 | 2461 | 2523 | 2590 | 2653 | 2713 | 2779 | 2881 |

| | | | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|--|
| Agent ou agente de probation et de libération conditionnelle 3 | | | | | | | | | |
| GROUPE G | 2516 | 2591 | 2651 | 2714 | 2784 | 2855 | 2915 | 3016 | |
| Psychologue clinicien ou clinicienne | | | | | | | | | |
| Gestionnaire de développement des ressources humaines | | | | | | | | | |
| Agent ou agente des programmes de loisirs et culturels 3 | | | | | | | | | |
| GROUPE H | 2551 | 2623 | 2687 | 2753 | 2823 | 2895 | 2955 | 3058 | |
| Travailleur social surveillant ou travailleuse sociale surveillante | | | | | | | | | |

Seul les employés de la classification Agent de probation et de libération conditionnelle 3 recevront 4,8% au-dessus des taux des huit (8) échelons du groupe 3.

Seul les employés de la classification Psychologue-clinicien recevront un rajustement en fonction du marché de 7,8 % au-dessus des taux des huit (8) échelons du groupe G.

Tous les travailleurs sociaux qui sont affectés régulièrement et continuellement au travail de protection de l'enfance selon l'article 22.01 (b) recevront une prime équivalant à 4.8% du taux de rémunération à la quinzaine

Directives concernant l'avancement à l'intérieur de l'échelle salariale en fonction du rendement

Diplôme universitaire, aucune expérience connexe - échelon 1

Après 1 an, peut recevoir une augmentation d'un (1) échelon par année jusqu'à maximum de l'échelle salariale

ANNEXE A

**RÉHABILITATION ET THÉRAPIE
AGENT DES PROGRAMMES CULTURELS ET DE LOISIRS
TAUX À LA QUINZAINE
EN VIGUEUR LE 16 AOÛT 2018**

1 2 3 4 5 6 7 8

| | | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|
| GROUPE A | 2220 | 2303 | 2409 | 2468 | 2527 | 2589 | 2651 | 2739 |
| Agent ou agente des droits de la personne 2 Psychométricien ou psychométricienne 2 Résident(e) en psychologie | | | | | | | | |
| GROUPE B | 2259 | 2340 | 2450 | 2510 | 2568 | 2630 | 2697 | 2783 |
| Concepteur(trice) de programmes correctionnels 2 Agent ou agente de développement des ressources humaines 2 Agent ou agente des programmes de loisirs et culturels 2 Moniteur ou monitrice de loisirs | | | | | | | | |
| GROUPE C | 2288 | 2369 | 2482 | 2544 | 2600 | 2666 | 2733 | 2820 |
| Travailleur social ou travailleuse sociale 2 Agent ou agente de probation et de libération conditionnelle 2 | | | | | | | | |
| GROUPE D | 2406 | 2464 | 2527 | 2589 | 2651 | 2713 | 2775 | 2871 |
| Agent ou agente de développement des ressources humaines 3 | | | | | | | | |
| GROUPE E | 2479 | 2541 | 2600 | 2666 | 2733 | 2794 | 2854 | 2959 |
| Travailleur social ou travailleuse sociale 3 | | | | | | | | |
| GROUPE F | 2466 | 2528 | 2592 | 2660 | 2724 | 2785 | 2853 | 2957 |

| | | | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|--|
| Agent ou agente de probation et de libération conditionnelle 3 | | | | | | | | | |
| GROUPE G | 2584 | 2661 | 2722 | 2786 | 2858 | 2930 | 2991 | 3094 | |
| Psychologue clinicien ou clinicienne | | | | | | | | | |
| Gestionnaire de développement des ressources humaines | | | | | | | | | |
| Agent ou agente des programmes de loisirs et culturels 3 | | | | | | | | | |
| GROUPE H | 2620 | 2694 | 2759 | 2826 | 2898 | 2971 | 3032 | 3137 | |
| Travailleur social surveillant ou travailleuse sociale surveillante | | | | | | | | | |

Seul les employés de la classification Agent de probation et de libération conditionnelle 3 recevront 4,8% au-dessus des taux des huit (8) échelons du groupe 3.

Seul les employés de la classification Psychologue-clinicien recevront un rajustement en fonction du marché de 7,8 % au-dessus des taux des huit (8) échelons du groupe G.

Tous les travailleurs sociaux qui sont affectés régulièrement et continuellement au travail de protection de l'enfance selon l'article 22.01 (b) recevront une prime équivalant à 4.8% du taux de rémunération à la quinzaine

Directives concernant l'avancement à l'intérieur de l'échelle salariale en fonction du rendement

Diplôme universitaire, aucune expérience connexe - échelon 1

Après 1 an, peut recevoir une augmentation d'un (1) échelon par année jusqu'à maximum de l'échelle salariale

ANNEXE A

**RÉHABILITATION ET THÉRAPIE
AGENT DES PROGRAMMES CULTURELS ET DE LOISIRS
TAUX À LA QUINZAINE
EN VIGUEUR LE 16 AOÛT 2019**

1 2 3 4 5 6 7 8

| | | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|
| GROUPE A | 2283 | 2367 | 2475 | 2535 | 2596 | 2659 | 2722 | 2812 |
| Agent ou agente des droits de la personne 2 Psychométricien ou psychométricienne 2 Résident(e) en psychologie | | | | | | | | |
| GROUPE B | 2322 | 2405 | 2517 | 2578 | 2637 | 2701 | 2769 | 2857 |
| Concepteur(trice) de programmes correctionnels 2 Agent ou agente de développement des ressources humaines 2 Agent ou agente des programmes de loisirs et culturels 2 Moniteur ou monitrice de loisirs | | | | | | | | |
| GROUPE C | 2352 | 2435 | 2550 | 2613 | 2670 | 2737 | 2806 | 2895 |
| Travailleur social ou travailleuse sociale 2 Agent ou agente de probation et de libération conditionnelle 2 | | | | | | | | |
| GROUPE D | 2472 | 2531 | 2596 | 2659 | 2722 | 2785 | 2849 | 2947 |
| Agent ou agente de développement des ressources humaines 3 | | | | | | | | |
| GROUPE E | 2547 | 2610 | 2670 | 2737 | 2806 | 2868 | 2929 | 3036 |
| Travailleur social ou travailleuse sociale 3 | | | | | | | | |
| GROUPE F | 2533 | 2597 | 2662 | 2731 | 2797 | 2859 | 2928 | 3034 |

| | | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Agent ou agente de probation et de libération conditionnelle 3 | | | | | | | | |
| GROUPE G | 2654 | 2732 | 2795 | 2860 | 2933 | 3007 | 3069 | 3174 |
| Psychologue clinicien ou clinicienne | | | | | | | | |
| Gestionnaire de développement des ressources humaines | | | | | | | | |
| Agent ou agente des programmes de loisirs et culturels 3 | | | | | | | | |
| GROUPE H | 2691 | 2766 | 2832 | 2901 | 2974 | 3049 | 3111 | 3218 |
| Travailleur social surveillant ou travailleuse sociale surveillante | | | | | | | | |

Seul les employés de la classification Agent de probation et de libération conditionnelle 3 recevront 4,8% au-dessus des taux des huit (8) échelons du groupe 3.

Seul les employés de la classification Psychologue-clinicien recevront un rajustement en fonction du marché de 7,8 % au-dessus des taux des huit (8) échelons du groupe G.

Tous les travailleurs sociaux qui sont affectés régulièrement et continuellement au travail de protection de l'enfance selon l'article 22.01 (b) recevront une prime équivalant à 4.8% du taux de rémunération à la quinzaine

Directives concernant l'avancement à l'intérieur de l'échelle salariale en fonction du rendement

Diplôme universitaire, aucune expérience connexe - échelon 1

Après 1 an, peut recevoir une augmentation d'un (1) échelon par année jusqu'à maximum de l'échelle salariale

ANNEXE A

**RÉHABILITATION ET THÉRAPIE
AGENT DES PROGRAMMES CULTURELS ET DE LOISIRS**

**TAUX À LA QUINZAINE
EN VIGUEUR LE 16 AOÛT 2020**

1 2 3 4 5 6 7 8

| | | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|
| GROUPE A | 2347 | 2432 | 2543 | 2604 | 2666 | 2730 | 2795 | 2886 |
| Agent ou agente des droits de la personne 2 Psychométricien ou psychométricienne 2 Résident(e) en psychologie | | | | | | | | |
| GROUPE B | 2387 | 2471 | 2585 | 2648 | 2708 | 2773 | 2843 | 2932 |
| Concepteur(trice) de programmes correctionnels 2 Agent ou agente de développement des ressources humaines 2 Agent ou agente des programmes de loisirs et culturels 2 Moniteur ou monitrice de loisirs | | | | | | | | |
| GROUPE C | 2417 | 2502 | 2619 | 2683 | 2742 | 2810 | 2880 | 2971 |
| Travailleur social ou travailleuse sociale 2 Agent ou agente de probation et de libération conditionnelle 2 | | | | | | | | |
| GROUPE D | 2540 | 2600 | 2666 | 2730 | 2795 | 2859 | 2924 | 3024 |
| Agent ou agente de développement des ressources humaines 3 | | | | | | | | |
| GROUPE E | 2616 | 2680 | 2742 | 2810 | 2880 | 2943 | 3006 | 3115 |
| Travailleur social ou travailleuse sociale 3 | | | | | | | | |
| GROUPE F | 2602 | 2667 | 2733 | 2804 | 2871 | 2934 | 3005 | 3113 |

| | | | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|--|
| Agent ou agente de probation et de libération conditionnelle 3 | | | | | | | | | |
| GROUPE G | 2725 | 2805 | 2869 | 2935 | 3010 | 3085 | 3149 | 3256 | |
| Psychologue clinicien ou clinicienne | | | | | | | | | |
| Gestionnaire de développement des ressources humaines | | | | | | | | | |
| Agent ou agente des programmes de loisirs et culturels 3 | | | | | | | | | |
| GROUPE H | 2763 | 2839 | 2907 | 2977 | 3052 | 3128 | 3191 | 3300 | |
| Travailleur social surveillant ou travailleuse sociale surveillante | | | | | | | | | |

Seul les employés de la classification Agent de probation et de libération conditionnelle 3 recevront 4,8% au-dessus des taux des huit (8) échelons du groupe 3.

Seul les employés de la classification Psychologue-clinicien recevront un rajustement en fonction du marché de 7,8 % au-dessus des taux des huit (8) échelons du groupe G.

Tous les travailleurs sociaux qui sont affectés régulièrement et continuellement au travail de protection de l'enfance selon l'article 22.01 (b) recevront une prime équivalant à 4.8% du taux de rémunération à la quinzaine

Directives concernant l'avancement à l'intérieur de l'échelle salariale en fonction du rendement

Diplôme universitaire, aucune expérience connexe - échelon 1

Après 1 an, peut recevoir une augmentation d'un (1) échelon par année jusqu'à maximum de l'échelle salariale

ANNEXE A

**RÉHABILITATION ET THÉRAPIE
AGENT DES PROGRAMMES CULTURELS ET DE LOISIRS
TAUX À LA QUINZAINE
EN VIGUEUR LE 16 AOÛT 2021**

1 2 3 4 5 6 7 8

| | | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|
| GROUP A | 2412 | 2499 | 2612 | 2674 | 2737 | 2803 | 2869 | 2962 |
| Agent ou agente des droits de la personne 2 Psychométricien ou psychométricienne 2 Résident(e) en psychologie | | | | | | | | |
| GROUP B | 2453 | 2539 | 2655 | 2719 | 2780 | 2847 | 2918 | 3009 |
| Concepteur(trice) de programmes correctionnels 2 Agent ou agente de développement des ressources humaines 2 Agent ou agente des programmes de loisirs et culturels 2 Moniteur ou monitrice de loisirs | | | | | | | | |
| GROUP C | 2483 | 2570 | 2690 | 2755 | 2815 | 2884 | 2956 | 3049 |
| Travailleur social ou travailleuse sociale 2 Agent ou agente de probation et de libération conditionnelle 2 | | | | | | | | |
| GROUP D | 2609 | 2670 | 2737 | 2803 | 2869 | 2934 | 3001 | 3103 |
| Agent ou agente de développement des ressources humaines 3 | | | | | | | | |
| GROUP E | 2686 | 2752 | 2815 | 2884 | 2956 | 3020 | 3084 | 3195 |
| Travailleur social ou travailleuse sociale 3 | | | | | | | | |
| GROUP F | 2672 | 2738 | 2806 | 2878 | 2947 | 3011 | 3083 | 3193 |

| | | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Agent ou agente de probation et de libération conditionnelle 3 | | | | | | | | |
| GROUP G | 2798 | 2879 | 2945 | 3012 | 3088 | 3165 | 3230 | 3339 |
| Psychologue clinicien ou clinicienne | | | | | | | | |
| Gestionnaire de développement des ressources humaines | | | | | | | | |
| Agent ou agente des programmes de loisirs et culturels 3 | | | | | | | | |
| GROUP H | 2836 | 2914 | 2983 | 3055 | 3131 | 3209 | 3273 | 3384 |
| Travailleur social surveillant ou travailleuse sociale surveillante | | | | | | | | |

Seul les employés de la classification Agent de probation et de libération conditionnelle 3 recevront 4,8% au-dessus des taux des huit (8) échelons du groupe 3.

Seul les employés de la classification Psychologue-clinicien recevront un rajustement en fonction du marché de 7,8 % au-dessus des taux des huit (8) échelons du groupe G.

Tous les travailleurs sociaux qui sont affectés régulièrement et continuellement au travail de protection de l'enfance selon l'article 22.01 (b) recevront une prime équivalant à 4.8% du taux de rémunération à la quinzaine

Directives concernant l'avancement à l'intérieur de l'échelle salariale en fonction du rendement

Diplôme universitaire, aucune expérience connexe - échelon 1

Après 1 an, peut recevoir une augmentation d'un (1) échelon par année jusqu'à maximum de l'échelle salariale

ANNEXE B
CONGÉS D'ÉTUDES

.01 Un employé doit avoir terminé son stage avant de demander un congé d'études.

.02 (1) Une aide financière peut être accordée à un employé en congé d'études. Cette aide financière peut comprendre la totalité ou une partie des frais suivants : le traitement de l'employé, les frais de scolarité, les frais de voyage, les repas et le logement, les manuels, les frais d'inscription ou d'examen et toutes autres dépenses connexes justifiées.

(2) Un employé qui se voit accorder un congé d'études à long terme ou spécial doit signer un billet à ordre sans intérêt pour le montant de l'aide financière reçue, le traitement d'un employé substitut non compris, ainsi qu'un engagement de service compensatoire.

(3) La période de service compensatoire définie dans l'engagement de service compensatoire doit être d'au moins 12 mois ou l'équivalent de la durée du congé d'études accordé si cette période est plus longue.

(4) Lorsqu'un employé ne respecte pas l'engagement de service compensatoire, le billet à ordre sera crédité d'une somme qui équivaut par rapport au coût de la formation ce à quoi la période de service terminée équivaut par rapport au total de la période de service compensatoire prévue dans l'engagement. Le solde du billet à ordre sera recouvré à moins qu'il ne soit radié.

(5) Un employé qui ne termine pas le cours ou le programme de formation de façon satisfaisante n'a plus droit à l'aide financière, mais doit respecter l'engagement financier et l'engagement de service compensatoire sur une base proportionnelle. Cette exigence peut être annulée lorsque le défaut de terminer le cours ou le programme de formation de façon satisfaisante n'est pas imputable à l'employé.

.03 (1) Un employé en congés d'études a le droit d'accumuler des crédits de congés de maladie et de congés annuels. Il est interdit de remettre à plus tard les crédits de congés annuels lorsque le congé d'études est accordé pour une période de 12 mois ou plus.

(2) Un employé en congés d'études à long terme ou spécial ne peut obtenir une augmentation au mérite, mais il peut la recevoir à compter du premier jour du mois où il retourne au travail.

.04 (1) Pour déterminer le montant d'aide financière à verser par l'Employeur, le pourcentage obtenu du système de points ci-joint peut être appliqué à la totalité ou à une partie des articles inclus dans le total de l'aide financière demandée. Le système de points doit servir à calculer la partie du traitement à rembourser lorsque l'employé est en congé d'études à long terme ou spécial.

(2) Lorsqu'un employé en congés d'études reçoit une autre forme d'aide financière de la province qu'il n'est pas tenu de rembourser, les sommes allouées en vertu de la présente politique de congés d'études peuvent être réduites en conséquence.

.05 (1) Un congé d'études à court terme peut être accordé pour permettre à un employé de suivre un programme de formation professionnelle, technique ou pratique, s'il sera absent du travail pour une période de 30 jours ouvrables ou moins.

(2) Les frais de transport, repas et logement ne peuvent pas dépasser l'indemnité maximale prescrite dans les directives sur les voyages.

.06 (1) Un employé peut obtenir un remboursement des frais de scolarité après avoir terminé avec succès des cours qui ne l'obligent pas à s'absenter du travail ou qui n'exigent que de brèves absences.

(2) Lorsqu'un employé a droit au remboursement des frais de scolarité, il peut également obtenir :

- a) un congé payé pour écrire des examens;
- b) le remboursement des dépenses occasionnées par les examens;
- c) le remboursement des frais de voyage conformément aux règlements sur les voyages.

.07 (1) On peut accorder un congé d'études à long terme à un employé pour lui permettre de suivre un programme de formation professionnelle, technique ou pratique, s'il sera absent du travail pour une période dépassant 30 jours ouvrables.

(2) Sous réserve du paragraphe .04, on peut accorder à l'employé une aide financière pour l'aider à payer les dépenses suivantes :

- a) les frais de scolarité, si la réclamation est appuyée d'un reçu;
- b) les frais d'un voyage aller et retour au lieu de formation pendant la période du congé d'études, conformément aux règlements sur les voyages;
- c) les manuels;
- d) les autres dépenses autorisées et rattachées directement au cours ou à la formation proposé.

.08 (1) On peut accorder un congé d'études spécial à un employé lorsque celui-ci est choisi par le Gouvernement pour fréquenter l'École nationale d'administration, l'École nationale d'administration publique, le Collège de la Défense nationale ou un établissement semblable.

(2) Sous réserve du paragraphe .04, on peut accorder à l'employé une aide financière pour l'aider à payer les dépenses suivantes :

- a) les frais de scolarité, si la réclamation est appuyée d'un reçu;
- b) les frais d'un voyage aller et retour au lieu de formation pendant la période du congé d'études, conformément aux règlements sur les voyages;
- c) les autres dépenses autorisées et rattachées directement au cours ou à la formation proposé.

SYSTÈME DE POINTS

Le tableau suivant doit servir de guide pour déterminer le montant d'aide financière reçu par l'employé. On peut accorder 1, 2 ou 3 points dans chacune des trois colonnes de la demande de congé. Les points accordés dans chaque colonne sont additionnés pour donner le nombre total de points applicables à la demande. On calcule l'aide financière maximale reçue par l'employé en appliquant le pourcentage approprié du tableau au coût total de la formation proposée. Par exemple, si une demande avait reçu 2, dans chacune des colonnes 1, 2 et 3 respectivement, ceci donnerait un total de 6 points. Si le système de pourcentage est utilisé, l'employé aura droit à un maximum de 60 % du traitement et de toutes les autres dépenses auxquelles le ministère ou le Conseil de gestion, ou les deux, pourraient vouloir appliquer la formule. Un exemplaire de la formule de points remplie doit être annexé à chaque demande de congé d'études.

Lorsqu'une demande présentée vise le perfectionnement de l'employé selon un projet de carrière, les critères du système de points peuvent être interprétés comme se rapportant à l'emploi ou aux fonctions proposés plutôt qu'à l'emploi actuel de l'employé.

| Rapport entre les fonctions de l'emploi et la formation proposée | Principal bénéficiaire de la formation proposée | Nécessité de la formation proposée |
|--|---|---|
| 1. Utile sans avoir un rapport direct | Surtout l'employé | L'employé doit répondre aux normes minimales d'éducation de l'emploi actuel |
| 2. Généralement rattachée aux fonctions de l'employé | L'employé et l'organisation sont bénéficiaires à part égale | L'employé doit se tenir au courant des nouvelles connaissances et techniques |
| 3. Très particulièrement rattachée à la plupart des fonctions de l'employé | L'organisation surtout | Des fonctions ou responsabilités nouvelles ou éventuelles exigent cette formation pour le bon fonctionnement du programme |

| Points | % du salaire |
|--------|--------------|
| 0 - 3 | 0% |
| 4 | 40% |
| 5 | 50% |
| 6 | 60% |
| 7 | 80% |
| 8 | 90% |
| 9 | 100% |

LETTRE D'ENTENTE
entre
le Conseil de gestion
et
le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1418

Objet : les gains ouvrant droit à pension
Travailleur social et superviseur de la protection de l'enfance
Psychologue-clinicien
Agents de probation et de libération conditionnelle 3

Il est entendu que sont réputés être des gains ouvrant droit à pension

1. la prime de 4,8 % à l'intention des travailleurs sociaux et des superviseurs de la protection de l'enfance qui est versée conformément au sous-alinéa 22.01 b) i) aux travailleurs sociaux 2, 3 ou aux travailleurs sociaux superviseurs;
2. le rajustement en fonction du marché de (7,8%) versé aux psychologues-cliniciens selon ce qui est indiqué à l'annexe A de la convention collective.
3. le 4,8% à l'intention des agents de probation et de libération conditionnelle 3 selon ce qui est indiqué à l'annexe A de la convention collective.

Fait à Fredericton le 14 décembre 2021.

POUR L'EMPLOYEUR

Ernie Steeves

Bruce Fitch

Thomas Johansen

POUR LE SYNDICAT

Shauna Morton

Gary Burris

Tracy Hookey

Martine Levesque

LETTRE D'INTENTION
entre
le Conseil de gestion
et
le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1418

Objet : Charge de travail

Attendu que les parties reconnaissent l'importance d'examiner la charge de travail; et

Attendu que les parties s'engagent à participer régulièrement aux réunions du Comité provincial des relations Employeur-employés;

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

1. ajouter la charge de travail aux points permanents à l'ordre du jour des réunions du Comité provincial des relations Employeur-employés;
2. collaborer lors des travaux du Comité provincial des relations Employeur-employés pour déterminer et comprendre les enjeux relatifs à la charge de travail et identifier les solutions potentielles.

Fait à Fredericton le __14__ décembre 2021.

POUR L'EMPLOYEUR

Ernie Steeves

Bruce Fitch

Thomas Johansen

POUR LE SYNDICAT

Shauna Morton

Gary Burris

Tracy Hookey

Martine Levesque

LETTRE D'INTENTION
entre
le Conseil de gestion
et
le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1418

Objet : Mise en œuvre des résultats de l'étude conjointe d'évaluation des emplois

Attendu que les parties ont complété une étude conjointe sur l'évaluation des emplois à l'aide d'une méthode d'évaluation non sexiste des emplois afin d'examiner les relativités internes de toutes les classifications regroupées dans les groupes 1 et 2 des classes souples;

Attendu que les parties ont préalablement convenu que les résultats de l'étude conjointe sur l'évaluation des emplois formeront la base des négociations de la présente convention collective;

Attendu que les parties se sont entendues sur les résultats de l'étude conjointe sur l'évaluation des emplois et les ont acceptés;

Les parties conviennent donc que les résultats de l'étude conjointe sur l'évaluation des emplois seront mis en œuvre de la façon suivante :

- a) Les résultats de l'étude conjointe sur l'évaluation des emplois seront mis en œuvre à compter de la date de la signature; et
- b) À partir de la date de signature, les employés seront placés à l'échelon dont la valeur se rapproche le plus du taux de rémunération en vigueur de l'employé, sans y être inférieure, à la date de la journée précédent la date de la signature.

Fait à Fredericton le _14_décembre 2021.

POUR L'EMPLOYEUR

POUR LE SYNDICAT

Ernie Steeves

Shauna Morton

Bruce Fitch

Gary Burris

Thomas Johansen

Tracy Hookey

Martine Levesque

_LETTRE D'INTENTION
entre
le Conseil de gestion
et
le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1418

Objet : Comité conjoint sur l'obligation d'accommodement

Les parties conviennent que, 90 jours après la signature de la convention collective, un comité conjoint sera mis en place, composé d'un nombre équivalent de représentants du Syndicat et de l'Employeur. Le but de ce comité sera d'élaborer une approche conjointe qui décrira les obligations des parties, définira le processus que celles-ci devront suivre et établira un plan visant à fournir les nouveaux outils aux employés respectifs concernés par ce processus.

Fait à Fredericton le _14___ décembre 2021.

POUR L'EMPLOYEUR

Ernie Steeves

Bruce Fitch

Thomas Johansen

POUR LE SYNDICAT

Shauna Morton

Gary Burris

Tracy Hookey

Martine Levesque

ANNEXE C
RÉGIME DE CONGÉS DE PRÉRETRAITE
LE NOMBRE DE JOURS DE CRÉDITS D'ALLOCATION DE RETRAITE
QUI PEUT ÊTRE UTILISÉ SOUS LA FORME DE CONGÉS AVANT LA RETRAITE
AU LIEU D'ACCEPTER UN VERSEMENT À LA DATE DE LA RETRAITE
(CHOIX À L'OPTION DE L'EMPLOYÉ)

| DROITS À L'ALLOCATION DE RETRAITE EN JOURS | NOMBRE D'ANNÉES AVANT LA RETRAITE | | | | |
|---|--|----------|----------|----------|----------|
| | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 |
| 25 | 2 | 3 | 4 | 6 | 10 |
| 30 | 2 | 4 | 5 | 7 | 12 |
| 35 | 3 | 4 | 6 | 8 | 14 |
| 40 | 3 | 5 | 6 | 10 | 16 |
| 45 | 4 | 5 | 7 | 11 | 18 |
| 50 | 4 | 6 | 8 | 12 | 20 |
| 55 | 4 | 7 | 9 | 13 | 22 |
| 60 | 5 | 7 | 10 | 14 | 24 |
| 65 | 5 | 8 | 10 | 16 | 26 |
| 70 | 6 | 8 | 11 | 17 | 28 |
| 75 | 6 | 9 | 12 | 18 | 30 |
| 80 | 6 | 10 | 13 | 19 | 32 |
| 85 | 7 | 10 | 14 | 20 | 34 |
| 90 | 7 | 11 | 14 | 22 | 36 |
| 95 | 8 | 11 | 15 | 23 | 38 |
| 100 | 8 | 12 | 16 | 24 | 40 |
| 105 | 8 | 13 | 17 | 25 | 42 |
| 110 | 9 | 13 | 18 | 26 | 44 |
| 115 | 9 | 14 | 18 | 28 | 46 |
| 120 | 10 | 14 | 19 | 29 | 48 |
| 125 | 10 | 15 | 20 | 30 | 50 |

1. Les jours correspondant à l'allocation de retraite qui n'ont pas été utilisés durant l'année au cours de laquelle ils auraient pu l'être peuvent être reportés afin d'être utilisés au cours d'une année subséquente.
2. Les jours correspondant à l'allocation de retraite qui n'ont pas été utilisés à la date de la retraite donneront lieu au versement d'une somme globale.
3. Afin de prévoir l'établissement ordonné de l'horaire de travail, une demande portant sur l'utilisation des jours correspondant à l'allocation de retraite doit être soumise au surveillant de l'employé à l'avance, soit un nombre de jours correspondant au double des jours ouvrables visés par la demande d'utilisation de jours correspondant à l'allocation de retraite, par exemple une demande visant à utiliser 25 jours doit être soumise au moins 50 jours à l'avance.
4. Une personne doit indemniser la province pour les congés de préretraite qu'elle a pris, mais auxquels elle n'était pas admissible, et le montant de l'indemnisation sera calculé à l'aide du taux de rémunération de l'employé à la date de cessation.
5. Les jours correspondant à l'allocation de retraite peuvent être pris dans l'année civile durant laquelle la disposition relative au droit s'applique.

Fait à Fredericton le _14____ décembre 2021

POUR L'EMPLOYEUR

Ernie Steeves

Bruce Fitch

Thomas Johansen

POUR LE SYNDICAT

Shauna Morton

Gary Burris

Tracy Hookey

Martine Levesque

ANNEXE D

Objet : DÉTACHEMENTS D'UNE PÉRIODE MAXIMALE D'UN (1) AN (conformément à l'alinéa 21.09 c)

Aux fins de la présente convention, on parle de détachement lorsqu'un employé permanent accepte une occasion temporaire, qu'elle soit ou non au sein de l'unité de négociation. La présente annexe s'applique aux détachements qui durent jusqu'à un (1) an.

Les conditions qui s'appliquent à un tel détachement sont celles qui s'appliquent au poste auquel l'employé est détaché. Lorsque les conditions énoncées dans la partie A ou B (selon le cas) ont été respectées, le détachement se fera. Dans ce cas, l'Employeur fournira ensuite au Syndicat une copie de l'entente de détachement dans les 30 jours suivant le début du détachement, sauf si les parties en conviennent autrement.

Les exceptions générales relatives au salaire, aux avantages sociaux et aux pensions s'appliquent conformément aux dispositions particulières des régimes ou conventions collectives applicables. En outre, les parties à un détachement peuvent négocier d'autres conditions ou des conditions supplémentaires, s'il y a lieu. Dans ce cas, les parties doivent négocier et décrire ces autres conditions ou conditions supplémentaires et signer l'entente de détachement modifiée.

Lorsque les parties essaient de négocier d'autres conditions ou des conditions supplémentaires concernant la durée d'un détachement et qu'elles n'y parviennent pas, le détachement se fera, et les conditions d'emploi mentionnées ci-dessous dans la partie A ou B s'appliqueront, selon le cas.

- A. Détachement en dehors de l'unité de négociation : Lorsqu'un employé qui occupe un poste permanent est temporairement réaffecté à un poste ou à un emploi en dehors de la convention collective du groupe Réhabilitation et thérapie et agent des programmes culturels et de loisirs, les conditions d'emploi suivantes s'appliqueront :
- i. Applicabilité de la convention collective : La convention collective ne s'applique pas pendant la période du détachement.
 - ii. Cotisations syndicales : L'employé ne paiera aucune cotisation syndicale à la présente unité de négociation.
 - iii. Ancienneté : L'employé n'accumulera pas d'ancienneté dans l'unité de négociation durant le détachement, mais conservera toute l'ancienneté accumulée précédemment à son retour à l'unité de négociation habituelle au terme du détachement.
 - iv. Retour au poste : À la fin du détachement, l'employé reprendra son poste initial. Lorsque le poste initial de l'employé doit faire l'objet d'une mise en disponibilité, les dispositions relatives à la mise en disponibilité et au rappel de la présente convention collective s'appliqueront.
 - v. Durée : L'Employeur ou l'employé détaché peuvent mettre fin au détachement avant la date de fin prévue à condition qu'un avis écrit préalable de trente (30) jours civils soit donné aux parties touchées. Une copie de l'avis doit être fournie au représentant de l'unité de négociation.
- B. Détachement au sein de l'unité de négociation : Lorsqu'un employé qui n'est pas visé par la convention collective du groupe Réhabilitation et thérapie et agent des programmes culturels et de loisirs et qui occupe un poste permanent est temporairement réaffecté à un poste du groupe Réhabilitation et thérapie et agent des programmes culturels et de loisirs, les conditions d'emploi suivantes s'appliqueront :
- i. Applicabilité de la convention collective : La convention collective s'applique pendant la période du détachement de l'employé.

- ii. Salaire : Lorsqu'il est détaché à un poste de cette unité de négociation, qui est réputé être dans une classe supérieure, l'employé doit être rémunéré à l'échelon du salaire qui fournit le montant minimal de la rémunération d'intérim applicable à son poste permanent. Si ce montant est inférieur au minimum de l'échelon salarial, l'employé sera rémunéré à l'échelon le plus bas de l'échelle salariale applicable au poste auquel il est détaché.

Lorsqu'il est détaché à un poste d'une unité de négociation qui est réputé être dans une classe inférieure, l'employé doit être placé à l'échelon salarial du détachement qui est le plus proche de son taux de rémunération actuel. Le taux de rémunération de l'employé détaché ne doit pas dépasser l'échelon salarial maximal du poste auquel il a été détaché.

- iii. Évaluations du rendement : L'évaluation du rendement sera réalisée par le superviseur du poste auquel l'employé est détaché. Les parties peuvent s'entendre sur un changement au besoin. L'évaluation de l'employé sert à déterminer les augmentations au mérite auquel l'employé peut avoir le droit dans son poste habituel. La date anniversaire de l'employé reste inchangée.
- iv. Cotisations syndicales : L'employé paiera les cotisations syndicales à cette unité de négociation et aura le droit d'être représenté par le syndicat pendant le détachement.
- v. Procédure applicable aux griefs : L'employé aura le droit de recourir à la procédure applicable aux griefs de la présente convention collective. La procédure applicable aux griefs ne s'applique qu'aux différends relatifs aux conditions générales du détachement de l'employé. L'employé aura le droit d'être représenté par le Syndicat pendant le détachement.
- vi. Ancienneté : L'employé accumulera de l'ancienneté conformément à la présente convention collective pendant la période de son détachement.
- vii. Indemnités de déplacement et autres dépenses : Le droit des employés détachés à se faire rembourser leurs dépenses sera déterminé par la Directive sur les déplacements (AD2801).
- viii. Durée : L'Employeur ou l'employé détaché peuvent mettre fin au détachement avant la date de fin prévue à condition qu'un avis écrit préalable de trente (30) jours civils soit donné aux parties touchées. Une copie de l'avis doit être fournie au représentant de l'unité de négociation.

Il est important de noter qu'un employé qui quitte l'unité de négociation pendant douze (12) mois perdra toute son ancienneté.

Fait à Fredericton le _14 ____ décembre 2021.

POUR L'EMPLOYEUR

POUR LE SYNDICAT

Ernie Steeves

Shauna Morton

Bruce Fitch

Gary Burris

Thomas Johansen

Tracy Hookey

Martine Levesque

COMITÉ MIXTE SUR LES QUESTIONS DE CHARGE DE TRAVAIL

Entre

le conseil de gestion

et

le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1418

TERMES DE RÉFÉRENCE

INTRODUCTION :

Les membres de la section locale 1418 du SCFP ont identifié la charge de travail comme une préoccupation, et les parties reconnaissent que la charge de travail est une question importante dans le milieu de travail. Par conséquent, les parties ont convenu d'établir un comité conjoint sur la charge de travail afin d'identifier, d'analyser et de traiter les préoccupations des membres.

OBJECTIF :

- L'objectif du comité sera le suivant

- Identifier, évaluer et analyser les données actuelles sur la charge de travail et les éléments mesurables disponibles.
- Discuter des solutions possibles à tout problème de charge de travail identifié et faire des recommandations à la haute direction sur la façon de corriger la situation.
- Établir un mécanisme de rapport permettant aux régions et au personnel de première ligne d'exprimer leurs préoccupations concernant la charge de travail, selon les besoins, ainsi qu'un processus permettant de répondre à ces préoccupations.

- Des réunions seront organisées pour discuter de tout problème lié à la charge de travail dans les différents services. Toutes les classifications du SCFP 1418 et les questions relatives à la charge de travail sont du ressort du comité. Ce comité ne vise pas à remplacer les réunions patronales-syndicales, les réunions sur les questions régionales, les réunions du comité de protection de l'enfance ou les négociations de la convention collective.

RÉUNIONS :

Les réunions auront lieu tous les trimestres dans un endroit central ou dans un autre endroit de la province si les parties en conviennent mutuellement.

ADHÉSION :

- Le Syndicat et l'Employeur choisiront leurs représentants respectifs pour chaque réunion du Comité, jusqu'à un maximum de huit (8) représentants chacun. Seuls les représentants des ministères touchés par les points à l'ordre du jour doivent assister à la réunion.

- Le comité doit être composé d'une représentation égale des deux parties. L'une ou l'autre des parties peut renoncer à cette exigence pour chaque réunion.

PROTOCOLE :

- Le Syndicat et l'Employeur ont chacun un président qui doit assister à toutes les réunions de ce comité, ou envoyer une personne désignée à leur place.

- Les représentants de l'employeur et du syndicat ont la possibilité de proposer des points à l'ordre du jour.

- Les présidents échangent un ordre du jour deux semaines avant la réunion prévue.

- À chaque réunion, les points d'action seront enregistrés dans le modèle ci-joint.

- Les points d'action doivent être achevés et/ou mis à jour avant la réunion suivante, ou selon un autre calendrier convenu par les membres du Comité.

- Après chaque réunion, un projet de procès-verbal sera initialement envoyé à tous les membres pour vérification avant d'être approuvé lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux approuvés seront distribués aux membres du Comité.

Ce comité est en place pour la durée de la convention collective. D'un commun accord, les parties peuvent convenir de mettre fin au comité mixte avant l'expiration de la convention collective si son existence n'est plus nécessaire.

INTERPRÉTATION CONJOINTE
DE LA CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LE CONSEIL DU TRÉSOR

ET

**RÉADAPTATION ET THÉRAPIE, LOISIRS ET CULTURE : (SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1418)**

ARTICLE 21- CONGÉ D'ABSENCE

INTERPRÉTATION CONJOINTE DE L'ARTICLE 21.01 (Congé de deuil)

Comme les parties souhaitent clarifier le libellé de l'alinéa 21.01 (c), les parties conviennent de ce qui suit :

- (a) **Le présent article a pour objet d'accorder à l'employé un congé de deuil pour le décès de la nièce ou du neveu de son conjoint.**

Ernie Steeves
Pour l'employeur

Shauna Morton
Pour le syndicat

Bruce Fitch
Pour l'Employeur

Gary Burris
Pour le Syndicat

Thomas Johansen
Pour l'Employeur

Tracy Hookey
Pour le Syndicat

Martine Levesque
Pour le Syndicat

14 décembre 2021
Date

14 décembre 2021
Date

INTERPRÉTATION CONJOINTE
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
ENTRE
LE CONSEIL DU TRÉSOR

ET

**RÉADAPTATION ET THÉRAPIE, LOISIRS ET CULTURE : (SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1418)**

ARTICLE 23- RÉGIME DE RETRAITE ET DE PENSION

INTERPRÉTATION CONJOINTE DE L'ARTICLE 23.04

23.04 Programme de counselling de préretraite

a) L'intention de cet article est que l'employé puisse participer au programme de counselling de préretraite approuvé par l'employeur à n'importe quel moment de sa carrière, jusqu'à concurrence du nombre maximal de séances. Cela pourrait inclure une séance au début de sa carrière et une séance à la fin de sa carrière.

Ernie Steeves
Pour l'employeur

Shauna Morton
Pour le syndicat

Bruce Fitch
Pour l'Employeur

Gary Burris
Pour le Syndicat

Thomas Johansen
Pour l'Employeur

Tracy Hookey
Pour le Syndicat

Martine Levesque
Pour le Syndicat

14 décembre 2021
Date

14 décembre 2021
Date

INTERPRÉTATION CONJOINTE
DE LA CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LE CONSEIL DU TRÉSOR

ET

**RÉADAPTATION ET THÉRAPIE, LOISIRS ET CULTURE : (SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1418)**

ARTICLE 12- ANCIENNETÉ

INTERPRÉTATION CONJOINTE DE L'ARTICLE 12.01 (Définition de l'ancienneté)

Comme les parties souhaitent clarifier le libellé de l'article 12.01, les parties conviennent de ce qui suit :

(a) L'intention de cet article est que l'ancienneté des employés soit calculée à partir de la date à laquelle la personne est embauchée comme employé dans l'unité de négociation du SCFP 1418 et non à partir de la date à laquelle elle a commencé dans la fonction publique ou dans une autre unité de négociation.

(b) Conformément à l'article 12.07, un employé perdra son ancienneté s'il est à l'extérieur de l'unité de négociation pendant plus de douze (12) mois.

(c) Conformément à l'article 12.03, lorsqu'un employé a été employé sur une base occasionnelle ou temporaire pendant une période continue de six (6) mois ou plus, cet employé verra son ancienneté remonter à la date d'embauche au sein du SCFP 1418.

Ernie Steeves
Pour l'employeur

Shauna Morton
Pour le syndicat

Bruce Fitch
Pour l'Employeur

Gary Burris
Pour le Syndicat

Thomas Johansen
Pour l'Employeur

Tracy Hookey
Pour le Syndicat

Martine Levesque
Pour le Syndicat

14 décembre 2021
Date

14 décembre 2021
Date

INTERPRÉTATION CONJOINTE
DE LA CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LE CONSEIL DU TRÉSOR

ET

**RÉADAPTATION ET THÉRAPIE, LOISIRS ET CULTURE : (SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1418)**

ARTICLE 19- CONGÉ DE MALADIE

INTERPRÉTATION CONJOINTE DE L'ARTICLE 19.09

19.09 Avancement des congés de maladie

a) L'intention de cet article est de permettre aux employés de prendre une avance de congé de maladie d'un montant de leur choix jusqu'à 15 jours. Le nombre de jours demandés par l'employé sera accordé par l'employeur.

Ernie Steeves
Pour l'employeur

Shauna Morton
Pour le syndicat

Bruce Fitch
Pour l'Employeur

Gary Burris
Pour le Syndicat

Thomas Johansen
Pour l'Employeur

Tracy Hookey
Pour le Syndicat

Martine Levesque
Pour le Syndicat

14 décembre 2021
Date

14 décembre 2021
Date

